



FHCC

AGA

#FHCC2020

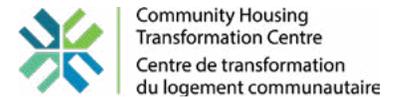
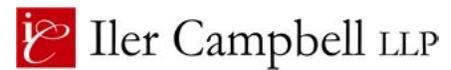
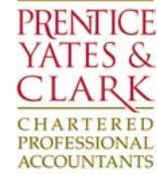
13 JUIN 2020

Assemblée annuelle virtuelle

Renseignements



Merci à nos commanditaires



Merci à nos bénévoles

Le groupe de bénévoles locaux de cette année, dirigé par l'incomparable **Tina Hiscock**, de la Needham Housing Co-operative, mérite un des remerciements très particuliers.

Aussitôt l'assemblée annuelle 2019 terminée, Tina et son équipe ont commencé à planifier l'édition d'Halifax 2020. Au cours de la dernière année, ils ont déployé leur créativité, leurs idées et leur travail acharné pour organiser ce qui allait être une de nos meilleures assemblées annuelles à ce jour. Alors que personne ne pouvait prédire ce qui nous attendait ce printemps, nous savons qu'à notre retour à Halifax en 2022, l'attente en vaudra amplement la peine !

Nos remerciements les plus sincères vont à :

Eric MacDonald
Needham Housing Co-operative

Mikaila Borden
Needham Housing Co-operative

Brad Hiscock
Needham Housing Co-operative

Quinn Sawyer
High Hopes Co-operative

Krista Campbell-MacDonald
Needham Housing Co-operative

Sheila Borden
Needham Housing Co-operative

Donna Tucker
Needham Housing Co-operative

Et bien entendu, un merci tout particulier à notre **coordonnatrice de la planification locale pour 2020, Tina Hiscock**, pour s'être dépassée encore et toujours. Ce fut une véritable joie de travailler avec vous au cours de la dernière année. Votre vision et votre passion pour mettre en valeur Halifax et la côte est sont très inspirantes. Nous avons également hâte de retourner à Halifax en 2022 – membres de la FHCC, vous allez vous régaler !

Halifax (N-É)



Lettre du président

Chers amis,

Normalement, je vous enverrais ce message pour vous souhaiter la bienvenue dans la ville hôte de notre assemblée annuelle. Cette année, cette ville devait être Halifax.

Je suis aussi déçu que vous tous que nous ne puissions pas nous rencontrer en personne en Nouvelle-Écosse. Je sais combien les bénévoles locaux et le personnel de la FHCC ont travaillé fort pour organiser une autre excellente assemblée annuelle avec un excellent choix d'ateliers et d'activités, et avec plusieurs changements motivants demandés par ceux d'entre vous qui ont répondu l'an dernier à notre sondage auprès des membres sur nos événements.

Mais il y a quelques mois, après le lancement du programme et de l'inscription pour Halifax, le monde a été frappé par une urgence sanitaire publique qui a nous a obligés à réévaluer et à réajuster rapidement nos plans. Le Conseil d'administration a donc examiné attentivement les options. Nous avons conclu que nous devons faire tout notre possible pour permettre aux membres de la FHCC de se réunir.

Nous sommes conscients qu'il s'agit d'un grand changement par rapport à la situation habituelle. Dans la mesure où une assemblée virtuelle ne permet pas d'avoir la même proximité et le même temps pour discuter, délibérer et se voir, j'espère que vous serez indulgents avec nous dans ces circonstances difficiles. Nous espérons que cette AGA virtuelle offrira une nouvelle façon intéressante de mener les affaires importantes de la FHCC et pour nous de rester en contact en tant que mouvement.

Afin de garantir que cet événement en ligne se déroule sans interruption et qu'il soit une expérience réussie, nous vous invitons à participer à notre activité facultative « Testez votre connexion pour l'AGA! » le 11 juin, pour tester la plate-forme de l'assemblée et faire l'essai du système de vote. Veuillez également vous connecter tôt durant l'heure précédant le début de l'assemblée le 13 juin, afin d'être confortablement en ligne et prêt à participer.

Durant la réunion d'affaires nationale et l'assemblée des membres de l'Ontario, vous prendrez part à d'importants votes sur des résolutions qui aideront à établir l'orientation et les priorités du mouvement de l'habitation coopérative du Canada, et vous élirez les administrateurs et les membres des comités qui assureront la gouvernance de la FHCC.

Pour clore l'assemblée, nous avons prévu quelque chose de très spécial. Nous présenterons un concert-bénéfice gratuit diffusé en direct de Joel Plaskett, un musicien d'Halifax, au profit du [Fonds Les Persévérantes ensemble](#) de la [Fondation canadienne des femmes](#), un fonds d'urgence nationale visant à offrir un soutien essentiel aux femmes et aux jeunes filles pendant la crise de la COVID 19.

J'ai hâte de vous rencontrer en personne éventuellement à Halifax (nous avons reporté ce rendez-vous à 2022) et à Ottawa l'an prochain.

Et j'ai hâte de vous rejoindre en ligne le 13 juin, alors que nous nous rassemblerons en tant que coopérateurs d'une façon nouvelle et stimulante!

Le président, FHCC



Frank Wheeler

Note spéciale concernant l'AGA virtuelle

Les circonstances particulières de l'urgence de santé publique découlant de la COVID-19 exigent que nous organisions la réunion d'affaires de la FHCC en ligne.

Afin de pouvoir tenir cette réunion sur une plate-forme sécurisée et interactive avec des fonctionnalités pour le vote, les élections, l'accessibilité et le bilinguisme, nous nous sommes assurés les services d'Encore et de leur plate-forme de réunion LUMI, ainsi que de leur équipe de techniciens expérimentés. Ce système a permis d'organiser avec succès des réunions d'affaires en ligne pour plusieurs autres organismes majeurs, dont l'Association médicale canadienne, pendant et avant la COVID-19.

Une réunion en ligne sera nécessairement différente à plusieurs égards d'une AGA en personne.

- Elle sera beaucoup plus courte, soit environ deux heures pour la réunion d'affaires nationale et l'assemblée annuelle de l'Ontario combinées. La réunion portera sur les affaires de la FHCC et le mouvement de l'habitation coopérative.
- Contrairement aux années précédentes, il n'y aura pas de frais d'inscription ni de frais de déplacement pour assister à cette réunion.
- Afin de réduire le risque d'avoir des connexions Internet lentes ou irrégulières, nous minimiserons le nombre de présentateurs en direct et préenregistrerons certains segments et rapports, comme les discours des candidats aux élections.
- Pour les questions, les commentaires, les motions et les rappels au règlement des délégués, il y aura une fonction de message texte. Le président devra examiner ces messages et les lire à la réunion, de sorte que les délégués devront être sélectifs, brefs et précis.
- Pour les coopératives qui ont inscrit des substituts, la réunion ne peut pas permettre le transfert du vote d'un délégué à un substitut pendant la réunion comme telle. Ces transferts doivent être demandés à la registraire au plus tard le jeudi 11 juin à 17 h (heure de l'Est).

Table des matières

Section 1	Assemblée annuelle 2020	
	Ordre du jour de la réunion d'affaires nationale	1
	Règles de procédure pour les réunions de la FHCC	2
	Suites données aux résolutions de l'AGA 2019.	3
	Procédure concernant les résolutions	5
	Résolutions de 2020	6
Section 2	Données financières	
	Résolutions financières.	11
	Indicateurs financiers clés.	12
	Rapport sur le budget final de 2020 et les prévisions de 2021	13
	Budget de 2020 et prévisions de 2021.	19
	États financiers non consolidés.	27
Section 3	Région de l'Ontario	
	Ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario.	30
	Suites données aux résolutions de 2019 de la Région de l'Ontario	31
	Résolution de 2020 de la Région de l'Ontario	32
Section 4	Autres renseignements	
	Guide des acronymes de l'AGA	34
	Annexes	35

Ordre du jour de la réunion d'affaires nationale

Le 13 juin 2020 à 13 h 30, heure de l'Est

1. Message de bienvenue, objectifs de la réunion
2. Établissement du quorum, ouverture de la réunion
3. Nomination d'un(e) président(e)
4. Adoption de l'ordre du jour, règles de procédure
5. Résolution spéciale n° 1 : Assemblées des membres par voie électronique
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle de 2019
7. Rapport annuel
8. Résolution spéciale n° 2 : Gouvernance unifiée et efficace
9. Résolutions financières
 - Rapport des vérificateurs et examen des états financiers vérifiés de 2019
 - Nomination des vérificateurs
 - Réception du budget de fonctionnement de 2020 et des prévisions pour 2021
 - Approbation du barème des cotisations pour 2021
10. Élections
 - Résultats des élections régionales en ligne
 - Présentation des profils des candidats au Conseil d'administration (membres extraordinaires) et au Comité des finances et de vérification, instructions sur le vote
11. Allocution de l'honorable Ahmed Hussen, ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social
12. Résultats des élections, présentation du Conseil d'administration de 2020-2021, reconnaissance des administrateurs et des employés sortants
13. Avis de convocation de la prochaine réunion
14. Annonces
15. Levée de la séance de la réunion d'affaires nationale

Règles de procédure pour les réunions de la FHCC

Ces règles de procédure expliquent la procédure utilisée lors de la réunion d'affaires de l'assemblée générale annuelle de la FHCC. À quelques modifications près, elles sont fondées sur les règles de procédure Robert. Elles expliquent les motions les plus souvent utilisées et la façon dont elles affectent la motion principale ou le déroulement de la réunion.

1. Proposition principale

OBJET : Amener l'assemblée à prendre une mesure quelconque.

RÈGLES : Contestable. Vote majoritaire requis. Toutes les autres motions s'y rapportent.

2. Proposition d'amendement

OBJET : Modifier la proposition principale sans en changer l'intention.

RÈGLES : Contestable. Vote majoritaire requis. Les propositions visant à clore le débat et à reconsidérer le vote s'appliquant.

3. Proposition de renvoi

OBJET : Renvoyer la proposition principale à une autre entité aux fins d'examen.

RÈGLES : Contestable au chapitre de l'à-propos du renvoi et des instructions pertinentes. Vote majoritaire requis. Les propositions visant à clore le débat, à reconsidérer le vote et à modifier la proposition principale s'appliquent.

4. Proposition visant à clore le débat

OBJET : Clore le débat sur la proposition à l'étude.

RÈGLES : Non contestable. Vote des deux tiers requis.

5. Proposition de report

OBJET : Reporter l'examen d'une proposition, habituellement à un moment déterminé à l'avance.

RÈGLES : Non contestable. Vote majoritaire requis.

6. Proposition de retrait

OBJET : Reporter l'examen d'une proposition, habituellement à un moment déterminé à l'avance.

RÈGLES : Non contestable. Vote majoritaire requis.

7. Proposition d'appel

OBJET : En appeler d'une décision du président ou de la présidente d'assemblée.

RÈGLES : Non contestable. Le(la) proposeur(e) énonce le motif de l'appel, puis le président ou la présidente d'assemblée explique le motif de sa décision. Vote majoritaire requis afin d'appuyer ou rejeter la décision du président ou de la présidente d'assemblée.

8. Point d'ordre

OBJET : Corriger une prétendue erreur dans la conduite de la réunion.

RÈGLES : Non contestable. Point tranché par le président ou la présidente d'assemblée, sous réserve d'un appel. Peut également servir de point d'information.

9. Point de privilège

OBJET : Présenter une proposition sur une question qui touche l'honneur, la dignité ou la sécurité de l'assemblée ou des participant(e)s.

RÈGLES : Non contestable. Le point est tranché par le président ou la présidente d'assemblée, sous réserve d'un appel. La proposition qui en résulte est contestable. Toutes les autres propositions s'y rapportent. Vote majoritaire requis.

10. Proposition de levée de l'assemblée

OBJET : Levée de la séance.

RÈGLES : Contestable. Vote majoritaire requis. Normalement présentée lorsque tous les points à l'ordre du jour ont été débattus, sauf dans les cas d'urgence.

Il existe deux propositions qui ont comme effet le changement d'une décision faite antérieurement par l'assemblée. Les voici :

A. Proposition visant à reconsidérer le vote

OBJET : Reconsidérer le vote sur la proposition principale.

RÈGLES : Contestable. Le(la) proposeur(e) doit avoir voté pour la partie qui a obtenu gain de cause. Vote majoritaire requis. Les propositions visant à clore le débat et la proposition de report s'appliquent.

B. Proposition d'annulation

OBJET : Annuler une proposition principale.

RÈGLES : Contestable. Vote des deux tiers requis. Rarement utilisée et non réglementaire si la proposition visant à reconsidérer le vote aurait le même effet.

Résolutions de l'AGA 2019

Sommaire des mesures prises et des orientations proposées

Résolution n° 1 : Réorganisation de la gouvernance

Proposée par : Conseil d'administration de la FHCC

Décision de l'AGA : adoptée

En 2019, les membres de la FHCC ont adopté une résolution visant à réorganiser le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario en une seule entité de gouvernance, comprenant 16 sièges. La résolution a été appuyée respectivement par 93 p. cent des membres de l'Ontario et 96 p. cent des membres nationaux lors de l'assemblée des membres de l'Ontario et de la réunion d'affaires nationale de 2019. La résolution demandait au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de modifier les règlements et les politiques nécessaires à la réorganisation de la gouvernance de la FHCC pour l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle 2020 de la FHCC. Un comité de gouvernance mixte du Conseil d'administration et du Conseil de l'Ontario a supervisé ce travail tout au long de 2019 et au début de 2020. Le comité a formulé des recommandations au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario. Ce travail a donné lieu à la *Résolution extraordinaire n° 2 : Gouvernance unifiée et efficace de la FHCC* pour l'approbation des membres à l'AGA virtuelle de 2020.

Résolution n° 2 : Campagne pour les élections fédérales de 2019

Proposée par : Conseil d'administration de la FHCC

Décision de l'AGA : adoptée

Cette résolution demandait à la FHCC de lancer une campagne de sensibilisation en 2019 durant la campagne électorale fédérale pour promouvoir et bâtir des coopératives d'habitation. La campagne «Incluons les coops» demandait à tous les partis politiques de trouver des solutions à long terme pour protéger les membres à faible revenu des coopératives d'habitation dont les accords d'exploitation sont administrés par le gouvernement fédéral. La campagne demandait également à tous les partis de collaborer avec les coopératives d'habitation et les communautés pour bâtir davantage de coopératives d'habitation abordables en permanence partout au pays. La campagne comprenait un débat national télévisé sur le logement, trois articles d'opinion dans les journaux nationaux, 30 événements dans les circonscriptions et 63 échanges avec des candidats. La résolution a également permis d'obtenir l'engagement du gouvernement fédéral à collaborer avec la FHCC sur la conception et le lancement de la deuxième phase de l'Initiative fédérale de logement communautaire.

Résolution tardive L1 : Réparation, rénovation et remise en état des coopératives d'habitation

Proposée par : FECHIMM

Décision de l'AGA : adoptée

Cette résolution demandait aux coopératives et aux fédérations de coopératives d'habitation du Canada de collaborer pour sensibiliser le gouvernement fédéral à la nécessité de garder les coopératives d'habitation existantes en bon état. La FHCC appuie généralement cette position et, en 2019, elle a concentré ses efforts de promotion sur le caractère adéquat des programmes de soutien au loyer offerts par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, tels que l'Initiative fédérale de logement communautaire et l'Initiative canadienne de logement communautaire. Des revenus suffisants et des programmes de soutien au loyer permettent aux ménages à faible revenu de payer des droits d'occupation économiques afin que les coopératives demeurent inclusives, tout en ayant des revenus suffisants pour la planification de la gestion des actifs à long terme et le financement nécessaire pour les maintenir en bon état.

De plus, en 2019, l'équipe des Services de planification des actifs et financière de la FHCC a travaillé avec de nombreux membres pour examiner les réparations et les investissements nécessaires dans leurs logements. Ainsi, l'équipe a aidé six coopératives d'habitation membres à obtenir plus de 28 millions de dollars en financement pour rénover et moderniser ses logements, afin de les rendre plus sûrs, plus accessibles et plus écoénergétiques. La FHCC a aidé 12 coopératives membres à demander et à obtenir un financement du Fonds de préservation de la SCHL, et notre équipe de gestion des actifs a aidé 22 coopératives à obtenir des évaluations de l'état du bâtiment et 43 coopératives ont élaboré des plans de gestion des actifs. Depuis 2013, la FHCC a aidé 40 coopératives d'habitation membres à obtenir un financement de près de 130 millions de dollars pour moderniser leurs bâtiments.

Résolution tardive L2 : Appui à la déclaration d'une urgence climatique mondiale **Proposée par : CHF BC**

Décision de l'AGA : adoptée

Cette résolution demandait à la FHCC d'appuyer les efforts des particuliers, des collectivités et de tous les paliers de gouvernement en déclarant une urgence climatique mondiale. En réponse, la FHCC demeure ouverte à soutenir des partenariats efficaces qui favorisent la viabilité à long terme des coopératives d'habitation membres au Canada d'une manière qui profite aux membres et qui est conforme à notre plan stratégique.

Par exemple, en 2019, la FHCC a répondu à une demande de la Fédération canadienne des municipalités qui souhaitait obtenir des conseils sur la conception de son programme Logement abordable durable, une initiative de 300 millions de dollars lancée en avril 2020. L'initiative vise aider les organismes de logement abordable, y compris les coopératives d'habitation, à rénover les logements existants ou à construire de nouveaux logements écoénergétiques qui réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre.

Procédure des résolutions

Date d'émission : Juin 2002 Remplace les versions : 1998/1990/1986 Date de la dernière révision : 2017 Date de la prochaine révision : 2022	Numéro : 1.1.4.1 Recoupement : 1.1.4.2 Autorité : Ensemble des membres Objet : Procédure des résolutions
--	---

1. Le Conseil d'administration, le Conseil de l'Ontario et les membres de la FHCC peuvent présenter des résolutions.
2. Chaque année, la date limite pour présenter les résolutions sera un an moins 90 jours à compter du début de la dernière assemblée générale annuelle de tous les membres ou de l'assemblée des membres de l'Ontario (les assemblées annuelles). Les membres doivent envoyer leurs résolutions à la FHCC avant la date limite, s'ils veulent que les membres puissent voter sur ces résolutions à l'assemblée annuelle.
3. Chaque année, le Conseil d'administration nommera un Comité des résolutions pour les assemblées annuelles. Ce comité sera composé d'un membre du Conseil d'administration, d'un membre du Conseil de l'Ontario et d'au moins trois autres personnes.
4. Au moins 45 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle de tous les membres ou de l'assemblée des membres de l'Ontario, la FHCC enverra à tous ses membres des copies en anglais et en français de toutes les résolutions. Les résolutions comprendront le coût probable de la résolution si celle-ci est adoptée, ainsi que les commentaires du Conseil d'administration ou du Conseil de l'Ontario.
5. Si les parrains des résolutions sont d'accord, le Comité des résolutions peut combiner des résolutions semblables ou identiques.
6. Pendant les assemblées annuelles, le Comité des résolutions présentera les résolutions dans l'ordre suivant :
 - a) modification des règlements,
 - b) résolutions touchant les politiques, et
 - c) résolutions générales.

L'assemblée peut décider de modifier l'ordre dans lequel les résolutions sont débattues.
7. Pendant les assemblées annuelles, chaque résolution sera lue à haute voix. Le Conseil d'administration ou le Conseil de l'Ontario sera invité à la commenter.
8. Pendant le débat sur chaque résolution, seul(e)s les délégué(e)s ont le droit de prendre la parole. Le président ou la présidente peut permettre à d'autres personnes de prendre la parole, si le temps le permet.
9. Tous les amendements aux résolutions seront d'abord présentés au Comité des résolutions. Le Comité les adaptera en langage clair et dans une formule standard avant de les présenter à l'assemblée.
10. La FHCC peut organiser des ateliers au Forum sur la formation des membres à l'assemblée générale annuelle pour discuter des résolutions. Les délégué(e)s qui participent à ces ateliers peuvent s'entendre sur des amendements à une ou à plusieurs résolutions. S'ils sont d'accord, un(e) représentant(e) de l'atelier présentera ces amendements au Comité des résolutions pour qu'elles soient débattues à l'assemblée générale annuelle de tous les membres ou à l'assemblée des membres de l'Ontario.
11. Une résolution tardive est une résolution présentée à la FHCC après la date limite. Les assemblées peuvent débattre d'une résolution tardive seulement si une majorité des délégué(e)s votant(e)s décide que la résolution concerne une question urgente qui doit être examinée.
12. Les résolutions qui ne sont pas présentées avant la date limite ou les résolutions que l'assemblée ne considère pas comme des résolutions d'urgence seront renvoyées au Conseil d'administration pour être examinées après l'assemblée générale annuelle avec la consigne de présenter un rapport et/ou une recommandation à la prochaine assemblée générale annuelle.

Résolutions de l'AGA 2020

Résolution spéciale 1

Présentée par :

Conseil d'administration de la FHCC

Personne-ressource :

Tim Ross, Directeur général
225, rue Metcalfe, bureau 311
Ottawa (Ontario) K2P 1P9
Tél. : 1-800-465-2752, poste 222
Courriel : tross@fhcc.coop



Cette résolution s'adresse à la réunion : de tous les membres de la FHCC des membres de l'Ontario

Assemblées des membres par voie électronique

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** la FHCC modifie son Règlement n° 1, avec effet immédiat, en :
 - a. ajoutant un nouveau paragraphe (k) à l'article 3.01 (Assemblées des membres) :
 - i. Les assemblées des membres peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment tel que déterminé par le conseil d'administration. Les membres peuvent tenir des assemblées par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, comme le permet la *Loi canadienne sur les coopératives*.
 - b. ajoutant un nouveau paragraphe (d) à l'article 3.02 (Assemblée annuelle des membres) :
 - i. L'assemblée annuelle peut être tenue n'importe où au Canada et à tout moment tel que déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, comme le permet la *Loi canadienne sur les coopératives*.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. En raison des événements extraordinaires entourant la pandémie de COVID-19, la FHCC a dû annuler son assemblée générale annuelle en personne à Halifax, qui était prévue pour le 13 juin 2020. Malgré la pandémie, la loi exige que la FHCC permette à ses membres de se réunir et de mener les activités essentielles de la coopérative. En modifiant son règlement pour permettre la tenue de réunions par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens, la FHCC peut remplir ses obligations à l'endroit des membres des coopératives.
2. Le Règlement n° 1 de la FHCC permet déjà que les réunions du conseil d'administration se tiennent en personne et par voie téléphonique ou par tout autre moyen de communication. La présente résolution offrirait la même possibilité à ses membres.
3. Le Règlement n° 1 de la FHCC ne précise pas comment les assemblées des membres doivent se dérouler. La partie 6 de l'article 48 (3) de la Loi canadienne sur les coopératives prévoit que les assemblées peuvent être tenues par voie téléphonique, par voie électronique ou par d'autres moyens, à condition que les délégués puissent prendre la parole et être entendus.
4. Le règlement afférent à la *Loi canadienne sur les coopératives* permet également de voter « par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres ».

Amendements proposés au Règlement n° 1 de la FHCC indiquant les modifications

Article 3 — Assemblées des membres

3.01 Assemblées des membres

- (a) Un membre qui souhaite voter à une assemblée des membres doit désigner un(e) délégué(e).
- (b) Un membre peut désigner un substitut pour remplacer son ou sa délégué(e). Le substitut peut agir à la place du ou de la délégué(e) à la demande de celui ou de celle-ci.
- (c) Aucune personne ne peut être délégué(e) ou substitut pour plus d'un membre.
- (d) Chaque membre qui participe à l'assemblée doit fournir à la FHCC le nom et l'adresse de son ou de sa délégué(e) et de son substitut, le cas échéant, selon les modalités prévues par la FHCC.
- (e) Si les renseignements concernant le ou la délégué(e) ou le substitut d'un membre sont incomplets ou sont modifiés avant l'assemblée au cours de laquelle le ou la délégué(e) ou le substitut doit représenter le membre, ce dernier doit fournir les ajouts ou les changements à la FHCC par écrit avant l'assemblée. La FHCC se réserve le droit d'exiger que tout changement soit certifié par un(e) dirigeant(e) du membre.
- (f) Le quorum pour les assemblées est de 15 p. 100 du total des membres à la date où l'avis de l'assemblée est envoyé. L'assemblée peut se dérouler à condition qu'il y ait un quorum.
- (g) Tous les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées.
- (h) Chaque membre a droit à un seul vote. Aucun membre ne peut voter autrement que par l'intermédiaire de son ou de sa délégué(e) ou de son substitut. Le vote par procuration n'est pas permis.
- (i) Sauf lorsque les règlements exigent une résolution extraordinaire, toute question présentée à une assemblée doit être décidée par une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées à l'égard de cette résolution. Dans l'éventualité d'une égalité, la résolution proposée sera rejetée.
- (j) Les assemblées doivent se dérouler conformément aux règles de procédures de Robert et tout changement doit être approuvé par les membres.
- (k) Les assemblées des membres peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment tel que déterminé par le conseil d'administration. Les membres peuvent tenir des assemblées par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, comme le permet la Loi canadienne sur les coopératives.

3.02 Assemblées annuelles des membres

- (a) Une assemblée annuelle des membres doit être tenue chaque année avant la dernière journée de juin.
- (b) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle doit être envoyé à chaque membre au moins 30 jours et pas plus de 60 jours avant l'assemblée.
- (c) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre les points suivants :
 - (i) le rapport du vérificateur;
 - (ii) l'examen des états financiers vérifiés de l'année précédente;
 - (iii) la nomination du vérificateur pour l'exercice courant;
 - (iv) l'examen des budgets et des états financiers de l'année courante;
 - (v) les résolutions du conseil et des membres, le cas échéant;
 - (vi) l'élection des administrateurs(trices);
 - (vii) les autres questions convenues par les membres.

La conduite des affaires pendant l'assemblée annuelle se fera dans l'ordre convenu par les membres à l'assemblée annuelle.

- (d) L'assemblée annuelle peut être tenue n'importe où au Canada et à tout moment tel que déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre comme le permet la Loi canadienne sur les coopératives.

Résolutions de l'AGA 2020

Résolution spéciale 2

Présentée par :

Conseil d'administration de la FHCC

Personne-ressource :

Tim Ross, Directeur général
225, rue Metcalfe, bureau 311
Ottawa (Ontario) K2P 1P9
Tél. : 1-800-465-2752, poste 222
Courriel : tross@fhcc.coop



Cette résolution s'adresse à la réunion : de tous les membres de la FHCC des membres de l'Ontario

Gouvernance unifiée et efficace de la FHCC

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
2. **QUE** la FHCC modifie son Règlement n° 1 afin de refléter la composition du nouveau Conseil d'administration, tel qu'approuvé par les membres dans une résolution adoptée à l'assemblée générale annuelle de 2019 :
 - a. 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique/Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan/Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec/Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador, un administrateur élu parmi les membres des communautés d'habitation coopérative autochtones, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
3. **QUE** la FHCC abroge le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario, à compter du 31 décembre 2020;
4. **QUE** la FHCC adopte une nouvelle politique sous l'autorité des membres concernant la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario, à compter du 1^{er} janvier 2021;
5. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soient dissous à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021;
6. **QUE** la FHCC organise des élections en 2021 pour élire le nouveau Conseil d'administration;
7. **ET QUE** le nouveau Conseil d'administration entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont créé un comité mixte pour étudier et recommander des améliorations à la structure de gouvernance de la FHCC.
2. Le comité a conclu que les membres de la FHCC seraient mieux servis en combinant le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soutiennent la recommandation du comité. Cette réorganisation permettra d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de la FHCC, d'améliorer la représentation des membres et de libérer des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.
3. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de la FHCC avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en un seul organisme en 1996. Le Conseil de l'Ontario a été créé pour représenter et servir les intérêts des membres de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration, le Conseil de l'Ontario et les membres de la FHCC conviennent tous que ces responsabilités peuvent être mieux assumées dans le cadre d'un Conseil d'administration unifié.
4. Les membres de la FHCC ont adopté la résolution à l'AGA de 2019 à London. Quatre-vingt-treize pour cent des membres de l'Ontario et quatre-vingt-seize pour cent des membres nationaux ont appuyé la résolution.
5. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario sont convaincus que les intérêts des membres de la FHCC et des membres de l'Ontario peuvent être servis de façon efficace dans le cadre de cette nouvelle structure, ce qui rend redondants le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.
6. À la suite de consultations, le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario ont convenu que les membres de l'Ontario devraient continuer à exercer l'autorité et la surveillance du Fonds de dotation de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle les deux entités recommandent que les membres adoptent une nouvelle politique sur la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario à la suite de l'abrogation du Règlement n° 2 et des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.

Pièces jointes :

- Annexe A – Résumé des modifications proposées aux règlements et à la politique 35
- Annexe B – Extraits révisés des amendements au Règlement n° 1 36
- Annexe C – Extraits des amendements au Règlement n° 1 indiquant les changements proposés. 40
- Annexe D – Abrogation du Règlement n° 2 46
- Annexe E – Abrogation des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario 53
- Annexe F – Nouvelle politique proposée de la FHCC sur la surveillance du Fonds de dotation 60
- Annexe G – Copie des résolutions sur la gouvernance de 2019 61

Résolutions financières pour l'Assemblée générale annuelle de 2020

États financiers vérifiés de 2019

IL EST RÉSOLU QUE les états financiers vérifiés pour l'année se terminant le 31 décembre 2019 soient reçus.

Nomination des vérificateurs

IL EST RÉSOLU QUE la firme Marcil Lavallée soit nommée vérificateur externe de la Fédération de l'habitation coopérative du Canada jusqu'au terme de la prochaine assemblée générale annuelle.

Barème des cotisations pour 2021

IL EST RÉSOLU QUE le barème ci-joint des cotisations des membres et des associés pour 2021 soit adopté.

Budgets de 2020 et résumé des prévisions de fonctionnement pour 2021

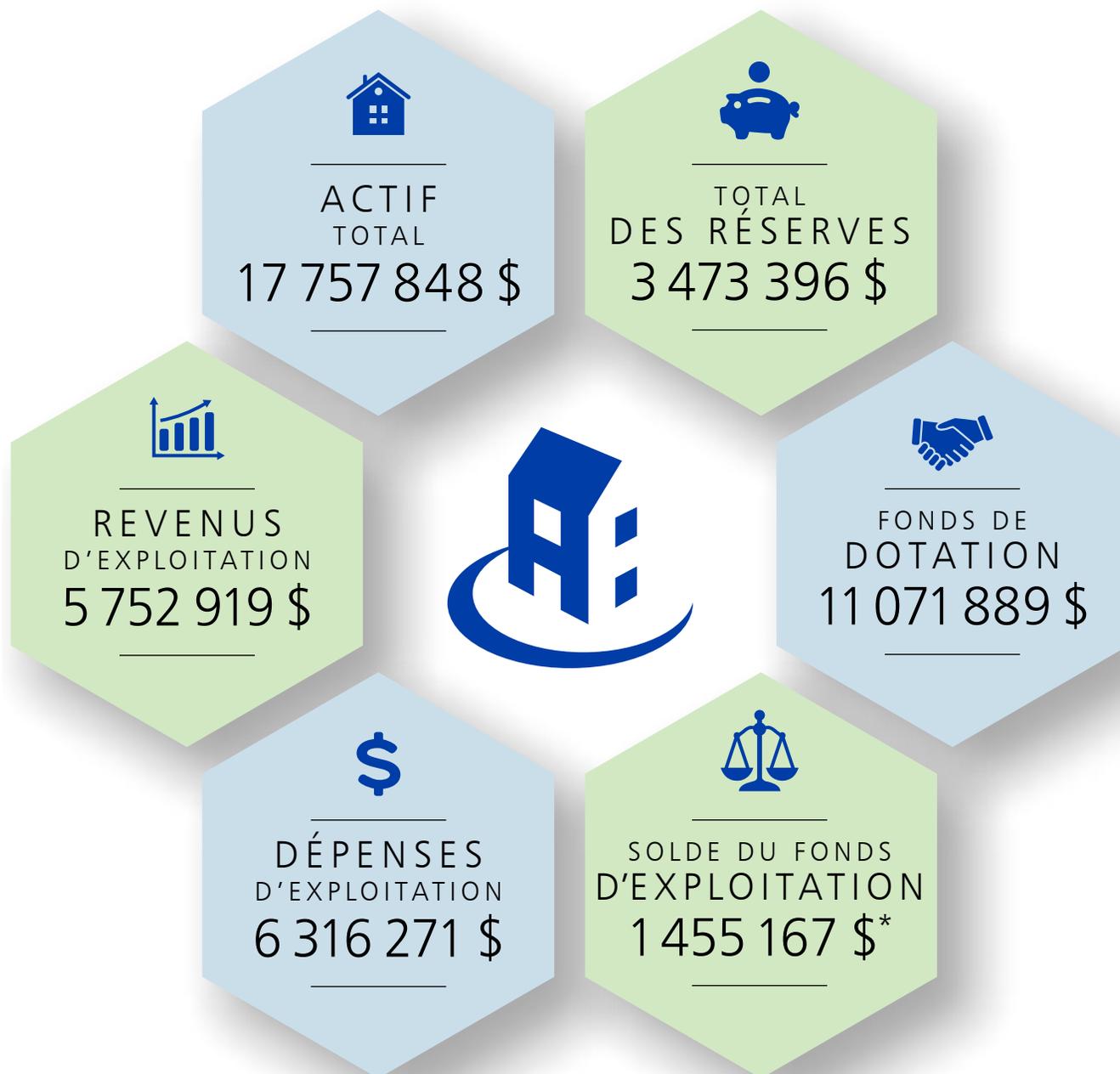
IL EST RÉSOLU QUE les budgets du Fonds de fonctionnement et du Fonds national de dotation pour 2020, préparés par le Conseil d'administration, ainsi que le résumé des prévisions de fonctionnement pour 2021, soient reçus.

Barème des cotisations des membres et organismes associés pour 2021

MEMBRES	
Coopératives d'habitation	4,65 \$ par logement par mois (4,55 \$ en 2020)
COOPÉRATIVES D'HABITATION	
en développement	135 \$ par année (132 \$ en 2020)
Coopératives étudiantes	9,50 \$ par lit par année (9,30 \$ en 2020)
Groupes de ressources techniques	359 \$ par année (351 \$ en 2020)
Organismes parrains	1 147 \$ par année (1 122 \$ en 2020)
Tous les autres membres votants	359 \$ par année (351 \$ en 2020)
ASSOCIÉS	
Organismes	359 \$ par année (351 \$ en 2020)
Membres associés individuels	135 \$ par année (132 \$ en 2020)

Indicateurs financiers clés pour 2019

au 31 décembre 2019



***Réparti comme suit :**

Non affectés – investi en liquidités 774 994 \$

Investi dans des sociétés connexes 510 655 \$

investi dans les immobilisations/actifs incorporels 169 518 \$

Rapport sur les budgets final 2020 et préliminaire 2021

À la fin du présent rapport, vous trouverez un budget final 2020 et des prévisions financières 2021 concernant

- le fonds de fonctionnement de la FHCC (comprenant les activités de la Région de l'Ontario, de la Région des Prairies et du sud-ouest de l'Ontario), et
- les fonds de dotation.

Pour chaque poste principal de revenus et de dépenses, le document budgétaire indique

- le montant réel pour 2019
- le budget final 2020 approuvé par le conseil d'administration
- la variation en pourcentage des coûts réels pour le budget final 2020 par rapport aux coûts réels pour l'année se terminant le 31 décembre 2019.

Pour 2021, les prévisions indiquent les principaux postes de revenus et de dépenses. Il s'agit uniquement de prévisions sommaires, destinées à montrer les besoins en dépenses et les estimations de revenus pour l'année.

Au moment de préparer ce rapport, nous étions en pleine pandémie de COVID-19. À ce stade, notre capacité d'affirmer avec certitude comment cette situation affectera nos activités et notre budget pour 2020, avec autant d'inconnues, est limitée. Nous continuons de nous adapter en temps réel afin d'assurer la continuité des services et la représentation de nos membres. Nous ajusterons notre budget et nos plans pour 2020 au besoin, afin de continuer à répondre de notre mieux aux besoins continus et changeants de nos membres.

Budget de fonctionnement – points saillants

Augmentation (diminution) de l'excédent

Le solde du fonds, ou l'excédent, est décrit en détail dans les états financiers vérifiés (p. 6). Il est constitué de toute augmentation ou diminution cumulée de l'excédent du fonds (que vous pouvez voir dans le budget 2020 ci-joint et dans la colonne des montants réels 2019), des montants non affectés investis dans les immobilisations et de notre participation cumulée dans une société connexe. Il ne faut pas confondre le solde de l'excédent du fonds avec nos réserves et il ne comprend pas les montants détenus dans les réserves.

Au 1^{er} janvier 2019, le solde du fonds s'élevait à 1 024 604 \$. Au 31 décembre 2019, nous avons ajouté 430 562 \$ au solde, portant le total à 1 455 165 \$. Cet ajout est un montant exactement égal aux gains de placement non réalisés comptabilisés à la fin de 2019.

Pour cette année et les années suivantes, l'excédent du fonds sera utilisé comme couverture pour les gains et les pertes non réalisés, de sorte que notre budgétisation et nos dépenses ne seront pas touchées par des variations parfois substantielles du marché, qui ne reflètent pas nos revenus réels (pertes ou gains) puisqu'ils ne sont pas réalisés.

Revenus

Dans l'ensemble, nos revenus en 2019 ont été plus élevés que prévu, déduction faite des gains non réalisés sur les placements. Cela s'explique par des revenus de placement plus importants, un paiement de fidélité de la compagnie Co-operators plus élevé que prévu, des contrats supplémentaires inattendus dans les services de planification financière qui ont permis de percevoir plus d'honoraires que prévu en 2019, des frais pour les services de gestion supplémentaires liés au démarrage du Centre de transformation du logement communautaire, des contributions supplémentaires pour le programme de microsubventions (qui sont entièrement compensées par des subventions supplémentaires liées aux dépenses pour les services aux membres) et certains frais de cours supplémentaires. Ces gains, ainsi que

des réductions dans certaines de nos dépenses, nous ont permis de réduire considérablement le prélèvement prévu dans les réserves et d'autres fonds cette année pour équilibrer nos coûts de fonctionnement (des prélèvements de 858 200 \$ étaient prévus en 2019 par rapport aux prélèvements réels de 31 145 \$).

Voici d'où provient l'argent de notre budget de fonctionnement :

	% CETTE ANNÉE (2020)	% L'AN DERNIER (RÉEL 2019)
Cotisations des membres	53	47
Assemblée générale annuelle	10	9
Revenus de placement	3	10
Programmes de fidélité de Co-operators	7	9
Assurances, actifs et services financiers	25	22
Autres revenus, dont soutien au	2	3

Cotisations

Les cotisations sont notre principale source de revenus. Puisque nous prévoyons très peu de changement dans le nombre net de logements parmi nos membres, l'augmentation prévue des revenus provenant des cotisations en 2020 est principalement attribuable à l'augmentation des cotisations mensuelles.

Sous réserve de l'approbation des délégués, le taux de cotisation augmentera de 0,10 \$ par logement par mois, soit 2,2 p. cent pour les coopératives d'habitation en 2021.

Revenus de placement, après déduction des gains/(pertes) non réalisés

Les marchés financiers ont été solides tout au long de l'année 2019, procurant des gains non réalisés de 430 561 \$ dans notre fonds de fonctionnement. Nos revenus de placement ont augmenté de 216 202 \$, ce qui était supérieur aux prévisions (167 400 \$).

Compte tenu de la chute importante des marchés mondiaux au début de 2020 et de l'incertitude entourant la fin de la pandémie de COVID-19, il est très peu probable que nous ayons des gains non réalisés en 2020. Comme indiqué ci-dessus, toute perte non réalisée subie en 2020 sera déduite du solde du fonds. Les gains non réalisés dans les années à venir augmenteront à nouveau le solde du fonds.

Nous détenons un certain nombre d'actions qui, même si leur valeur a baissé, continuent de rapporter de bons dividendes, que nous utilisons avec d'autres types de placements, pour répondre à nos besoins de revenus de placement. Nous ne prévoyons pas de vendre des actions à perte, mais nous les conserverons pour les négocier jusqu'à ce que les marchés se redressent. Au moment de rédiger le présent rapport (mi-avril), nos actions qui rapportent des dividendes l'ont fait et, à notre connaissance, continueront à le faire tout au long de l'année.

Programme de fidélisation de Co-operators

En tant que membre-propriétaire du Groupe de compagnies d'assurance Co-operators, la FHCC reçoit des paiements dans le cadre du Programme de fidélisation de Co-operators. En 2019, nous avons réalisé des revenus de 580 946 \$ du paiement de fidélité.

Contributions aux fédérations

La FHCC verse une contribution financière aux fédérations régionales dans le cadre du Programme de partage des revenus. Une nouvelle formule pour partager les fonds avec les fédérations est entrée en vigueur en 2018. En 2019, un montant de 127 608 \$ a été partagé avec les fédérations régionales. En 2020 et 2021, nous prévoyons de partager 125 000 \$ par année avec les fédérations admissibles en fonction du ratio du nombre total de logements de chaque fédération et du nombre total de logements de toutes les fédérations admissibles.

Dépenses

Le budget de fonctionnement comprend quatre catégories de coûts :

- les services aux membres
- les communications, la représentation et le développement
- les finances et les services généraux
- et les autres régions (programmes de la Région des Prairies et du sud-ouest de l'Ontario).

En 2018, la FHCC a réorganisé son organigramme du personnel. En 2019, nous avons continué le processus de réorganisation afin d'adapter la présentation et la planification de notre budget à notre structure de service. Pour cette raison, vous constaterez que les rubriques ont changé pour 2020 même si le budget en soi n'a pas changé, mais seulement sa présentation.

Services aux membres

Le budget des services aux membres comprend les coûts directs pour

- la réunion d'affaires et l'assemblée des membres de l'Ontario
- les programmes de fidélisation des membres
- les services d'assurance, de gestion des actifs et de planification financière
- les services offerts directement par les coopératives à leurs membres pour les aider avec leurs activités, y compris l'aide aux coopératives en difficulté
- les services aux fédérations, y compris la conférence biennale des fédérations
- notre gamme de programmes de formation aux niveaux régional et national, y compris l'apprentissage en ligne
- le soutien aux comités de la diversité et du vieillissement chez soi et à leurs plans de travail, et la mise en œuvre continue d'une stratégie d'engagement des jeunes membres des coopératives, et
- les projets de recherche.

En 2020, ces programmes coûteront 2 476 300 \$, comparativement à ce que nous avons dépensé en 2019 (2 307 404 \$) en raison de l'augmentation des coûts des assemblées annuelles et des programmes de formation, compensés en partie par la réduction des coûts liés au recrutement des membres, aux services de planification financière et au programme de gestion des actifs. (En optant pour une assemblée virtuelle après l'établissement du budget au lieu de l'AGA en personne à Halifax en 2020, nous savons que le coût réel de l'assemblée annuelle sera considérablement inférieur.) Le total des dépenses pour ces activités devrait diminuer à 2 440 500 \$ en 2021, principalement parce qu'il n'y aura pas de dépenses pour la conférence biennale des fédérations.

Communications, représentation et développement

Le budget pour les communications, la représentation et le développement comprend les coûts directs pour

- nos programmes de relations gouvernementales à l'échelle du pays, dans lesquels nous demandons des lois et des programmes qui bénéficieront aux coopératives d'habitation
- les communications avec nos membres, les médias et les décideurs
- nos relations avec les organismes alliés (à l'échelle régionale, nationale et internationale), et
- le développement de coopératives d'habitation.

En 2020, ces programmes coûteront 440 700 \$, soit une augmentation de 61 255 \$ par rapport aux dépenses réelles 2019 de 379 445 \$, en plus des fonds supplémentaires pour les communications avec nos membres, les programmes de relations gouvernementales et le développement des coopératives. En 2021, nous prévoyons dépenser 443 200 \$ pour ces programmes, soit à peu près le même montant que celui prévu dans le budget 2020.

Notons que le budget des relations extérieures comprend notre subvention annuelle à la Fondation Abri international, qui équivaut à 3 p. cent des revenus de cotisation budgétés chaque année. Abri international est le partenaire de développement international de la FHCC, qui met en œuvre des programmes de logement et de développement communautaire dans les pays en développement.

Lors de l'assemblée annuelle de 2018, les membres ont approuvé une résolution visant à dépenser jusqu'à 1 million de dollars provenant des fonds de dotation (répartis en parts égales entre les deux fonds) pour soutenir le développement de nouvelles coopératives d'habitation et les initiatives du programme de croissance de notre mouvement. En 2019, un montant de 45 865 \$ en dépenses a été imputé à chaque fonds de dotation (91 730 \$ au total).

Finances et services généraux

Les dépenses pour les finances et les services généraux comprennent les coûts pour

- le soutien et la formation pour le conseil d'administration, le comité exécutif et le conseil de l'Ontario
- les frais juridiques
- le personnel affecté aux programmes qui fournit des services à nos membres
- le personnel de gestion et administratif
- le matériel et le fonctionnement des bureaux et des systèmes de la FHCC à Ottawa, Toronto, Vancouver, dans la Région des Prairies et le sud-ouest de l'Ontario, ainsi que d'autres coûts généraux.

En 2020, ces services coûteront 3 512 500 \$, soit 10 876 \$ de moins que les dépenses réelles pour 2019 de 3 523 376 \$. Le budget de 2020 continue de prévoir à peu près le même niveau de service que celui prévu initialement en 2019, avec un certain nombre d'écarts entre les différents postes de dépenses. En 2020, le budget prévoit un effectif de 32,0 équivalents temps plein à la FHCC. En 2021, le total des dépenses pour les finances et les services généraux diminuera d'environ 73 500 \$ à 3 439 000 \$, en raison de divers changements, principalement dans les coûts de gouvernance, le recouvrement des coûts des programmes liés au personnel et les coûts globaux du personnel.

Autres régions (Région des Prairies et sud-ouest de l'Ontario)

Les dépenses des autres régions comprennent les coûts des programmes régionaux dans les Prairies et le sud-ouest de l'Ontario, ainsi que le soutien de nos membres dans ces régions et notre gamme de programmes de formation, au niveau régional.

Les coûts du personnel affecté aux programmes, ainsi que les coûts liés au matériel et au fonctionnement des bureaux régionaux sont compris dans le budget des finances et des services généraux.

Au total, les coûts de ces programmes régionaux en 2020 devraient s'élever à 30 500 \$, soit le même montant que celui prévu au budget de 2019. En 2021, les coûts de ces programmes devraient diminuer à 25 500 \$, principalement en raison de la diminution des frais de consultation.

Virements des autres fonds et réserves

Compte tenu de la réduction des dépenses globales et de certains revenus supérieurs aux prévisions initiales, le montant réel prélevé sur les réserves en 2019 a été nettement inférieur au montant budgété. Un montant équivalant à 4 p. cent de la moyenne mobile de la valeur marchande du Fonds de dotation national et du Fonds de dotation de l'Ontario sera transféré annuellement en 2020 et 2021. Ce virement permettra de soutenir les services que la FHCC offre à ses membres et les contributions aux fédérations dans le cadre du Programme de partage des revenus. Des virements supplémentaires entre les fonds et les réserves permettront d'équilibrer les budgets pour 2020 et 2021.

Fonds de dotation

Les gains réalisés dans les fonds de dotation sont comptabilisés dans les fonds eux-mêmes. Un montant prévu, fondé sur une formule, est transféré chaque année des fonds de dotation au fonds de fonctionnement. Tout excédent du revenu gagné dépassant le montant du virement reste dans les fonds.

Comme indiqué ci-dessus, un montant de 45 865 \$ en dépenses pour des initiatives de développement a été imputé à chacun des fonds de dotation en 2019 (91 730 \$ au total).

En 2019, le Fonds de dotation national a enregistré des gains nets non réalisés totalisant 456 899 \$ qui, en plus des revenus de placement de 207 159 \$, ont donné lieu à une augmentation nette du solde du Fonds de dotation national. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à 4 490 164 \$.

Le Fonds de dotation de l'Ontario a également enregistré en 2019 des revenus nets non réalisés totalisant 667 590 \$ et qui, en plus des revenus de placement de 302 687 \$, ont donné lieu à une augmentation nette du solde du Fonds de dotation de l'Ontario. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds était de 6 581 726 \$.

Dans chacun des fonds de dotation, les revenus nets gagnés moins les dépenses devraient presque égaler les virements prévus en 2020 et 2021, ce qui donnera lieu à une très faible diminution de la valeur marchande du solde de chaque fonds pour chaque année.

Comme c'est le cas pour le Fonds de fonctionnement, il est également vrai pour les deux fonds de dotation que, compte tenu de la baisse importante des marchés mondiaux au début de 2020 et de l'incertitude entourant la fin de la pandémie de la COVID-19, il est très peu probable que nous ayons des gains non réalisés en 2020.

Toute perte ou gain non réalisé dans les fonds de dotation doit rester dans chaque fonds. Ainsi, la forte augmentation des soldes des fonds constatée en 2019 sera très probablement complètement renversée en 2020 lorsque les pertes non réalisées seront comptabilisées. Là encore, il faut noter que ces pertes potentielles ne sont pas réalisées et que nos placements continuent de nous rapporter des revenus réalisés par d'autres moyens.

Dépenses de la Région de l'Ontario

Un des résultats de la réorganisation de la FHCC en 2018 est la présentation combinée des rapports financiers et d'autres rapports par programme. Toutefois, les fonds et les dépenses de la Région de l'Ontario demeurent sous l'autorité du Conseil de l'Ontario et des membres de l'Ontario. Pour cette raison, nous avons joint un calendrier pour séparer le budget des dépenses 2020 de la Région, qui a été adopté par le Conseil de l'Ontario à sa réunion en novembre 2019 et qui est destiné à nos membres de l'Ontario.

Les dépenses prévues pour 2020 s'élèvent à 1 295 800 \$, soit 12 134 \$ de moins que prévu en 2019. Cette baisse est principalement attribuable à la diminution des dépenses liées au personnel et aux coûts connexes, compensée en partie par une augmentation des dépenses pour les communications avec nos membres, une hausse de l'aide directe aux coopératives, un soutien supplémentaire pour les services de consultation dans le cadre de notre programme de développement et une augmentation de l'inflation courante dans la plupart des postes administratifs.

Comparativement à 2020, le budget de la Région augmentera de 11 300 \$ pour atteindre 1 307 100 \$, en raison de l'augmentation de l'inflation pour les coûts liés au personnel et aux bureaux, compensée en partie par une légère baisse des coûts du Conseil de l'Ontario et les activités du programme de formation.

Les changements dans le solde du Fonds de dotation de l'Ontario sont indiqués ci-dessus.

Budget 2020

Fonds de fonctionnement

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
REVENUS			
Cotisations	2 963 972	2 993 600	1 %
Assemblée générale annuelle	566 047	590 000	4 %
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	613 350	160 500	-74 %
Allocation de fidélité à Co-operators	580 946	400 000	-31 %
Services d'assurance, de gestion des actifs et de planification financière	1 389 643	1 430 000	3 %
Autres revenus	163 717	92 700	-43 %
	6 277 675	5 666 800	-10 %
Moins les allocations aux régions	127 608	125 000	-2 %
REVENUS DE FONCTIONNEMENT	6 150 067	5 541 800	-10 %
Revenus de placement dans Encasa Financial inc.	33 413	0	-100 %
Revenus d'intérêts dans le Réseau coopératif de gestion du logement communautaire	108 584	0	-100 %
	6 292 064	5 541 800	
DÉPENSES			
Services aux membres			
Assemblée générale annuelle	793 298	900 500	14 %
Assemblées des membres de l'Ontario	883	1 000	13 %
Recrutement des membres	94 152	74 200	-21 %
Programmes d'assurances	163 225	248 000	52 %
Services de planification financière	465 260	428 400	-8 %
Services de gestion des actifs	565 481	524 300	-7 %
Soutien aux fédérations	802	0	-100 %
Services aux fédérations et aux coopératives	116 640	109 800	-6 %
Programme de formation	73 790	87 400	18 %
Conférence des fédérations	0	56 700	100 %
Recherche	9 577	5 000	-48 %
Autres dépenses directes	24 296	41 000	69 %
	2 307 404	2 476 300	7 %

Fonds de fonctionnement suite

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
Communications, défense des intérêts et développement			
Communications	128 279	144 100	12 %
Relations extérieures	137 899	142 000	3 %
Relations gouvernementales	82 830	90 100	9 %
Développement	19 809	45 000	127 %
Autres dépenses directes	10 628	19 500	83 %
	379 445	440 700	16 %
Finances et services généraux			
Services aux entreprises	252 381	316 200	25 %
Coûts liés au personnel	2 840 508	2 756 500	-3 %
Bureau et administration	927 965	910 700	
Réaffectation du personnel et administration	(497 478)	(470 900)	-5 %
	3 523 376	3 512 500	0 %
Autres régions			
Dépenses de programmes	14 317	30 500	113 %
	14 317	30 500	113 %
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 224 542	6 460 000	4 %
REVENUS (DÉPENSES) NET(TE)S	67 522	(918 200)	-1 460 %
Virement du Fonds de dotation national	168 400	168 800	0 %
Virement du Fonds de dotation de l'Ontario	246 200	246 600	0 %
Virement (aux) des autres fonds	(122 103)	(139 800)	14 %
Virement (aux) des autres réserves	70 543	642 600	811 %
HAUSSE (DIMINUTION) DU SURPLUS	430 562	0	-100 %

Fonds de dotation national

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	4 042 447	4 490 163	11 %
Soutien au secteur reçu	0	0	0 %
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	664 058	168 800	-75 %
Frais de gestion des placements	(2 077)	(3 500)	69 %
	4 704 428	4 655 463	
Virement du (au) Fonds de fonctionnement national	(214 265)	(168 800)	-21 %
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	4 490 163	4 486 663	0 %

Fonds de dotation de l'Ontario

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	5 906 549	6 581 727	11 %
Soutien au secteur reçu	0	0	0 %
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	970 277	246 600	-75 %
Frais de gestion des placements	(3 034)	(4 800)	58 %
	6 873 792	6 823 527	
Virement du (au) Fonds de fonctionnement national	(292 065)	(246 600)	-16 %
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	6 581 727	6 576 927	0 %

Région de l'Ontario

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
DÉPENSES			
Gouvernance			
Assemblées des membres de l'Ontario	883	1 000	13 %
Conseil de l'Ontario	32 009	36 800	15 %
	32 892	37 800	15 %
Programmes de recrutement			
Relations gouvernementales	30 039	41 400	38 %
Communications	3 809	21 500	464 %
Relations extérieures	25 945	25 000	-4 %
Services aux fédérations et aux coopératives	22 474	47 700	112 %
Programme de formation	11 347	13 500	19 %
Recherche	774	5 000	546 %
Développement	19 809	45 000	127 %
Autres dépenses directes	10 250	26 000	154 %
Contributions de soutien au secteur	(8 064)	(8 000)	-1 %
	116 383	217 100	87 %
Personnel et administration			
Coûts liés au personnel	990 404	871 200	-12 %
Bureau et administration	169 760	187 800	
Personnel réaffecté et administration	(1 505)	(18 100)	1 103 %
	1 158 659	1 040 900	-10 %
TOTAL DES DÉPENSES	1 307 934	1 295 800	-1 %

Fonds de dotation de l'Ontario

	RÉEL 2019	BUDGET FINAL 2020	VARIATION AVEC 2019
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	5 906 549	6 581 727	11 %
Soutien au secteur reçu	0	0	0 %
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	970 277	246 600	-75 %
Frais de gestion des placements	(3 034)	(4 800)	58 %
	6 873 792	6 823 527	
Virement des (aux) opérations nationales	(292 065)	(246 600)	-16 %
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	6 581 727	6 576 927	0 %

Prévisions 2021

Fonds de fonctionnement

	PRÉVISIONS 2021
REVENUS	
Cotisations	3 072 400
Tous les autres revenus	2 632 800
	<hr/>
	5 705 200
Moins les contributions aux fédérations	125 000
	<hr/>
REVENUS DE FONCTIONNEMENT	5 580 200
	<hr/>
DÉPENSES	
Programmes	2 909 200
Finances et services généraux	3 439 000
	<hr/>
TOTAL DES DÉPENSES	6 348 200
	<hr/>
REVENUS (DÉPENSES) NET(TE)S	(768 000)
Virement (aux) des autres fonds et réserves	768 000
	<hr/>
HAUSSE (DIMINUTION) DU SURPLUS	0
	<hr/>

Fonds de dotation national

	PRÉVISIONS 2021
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	4 486 663
Soutien au secteur reçu	0
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	168 500
Frais de gestion des placements	(3 600)
	4 651 563
Virement des (aux) opérations nationales	(168 500)
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	4 483 063

Fonds de dotation de l'Ontario

	PRÉVISIONS 2021
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	6 576 927
Soutien au secteur reçu	0
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	246 100
Frais de gestion des placements	(4 900)
	6 818 127
Virement des (aux) opérations nationales	(246 100)
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	6 572 027

Région de l'Ontario

	PRÉVISIONS 2021
DÉPENSES	
Programmes	243 700
Personnel et administratioin	1 063 400
TOTAL DES DÉPENSES	1 307 100

Fonds de dotation de l'Ontario

	PRÉVISIONS 2021
SOLDE DU FONDS AU 1^{er} JANVIER	6 576 927
Soutien au secteur reçu	0
Revenus de placement (net des pertes non réalisées)	246 100
Frais de gestion des placements	(4 900)
	6 818 127
Virement des (aux) opérations nationales	(246 100)
SOLDE DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE	6 572 027

État de la situation financière non consolidée

Au 31 décembre 2019

	2019	2018
ACTIF	17 757 848 \$	15 767 047 \$
PASSIF	1 104 371 \$	570 542 \$
SOLDE DU FONDS		
Fonds non affectés	774 994	422 666
Fonds affectés à l'interne investis dans une entité connexe	510 655	402 071
Fonds affectés à l'interne investis dans des immobilisations/actifs intangibles	169 518	199 866
Fonds affectés à l'interne investis dans les réserves	3 473 396	3 617 256
Fonds affectés à l'interne	11 352 130	10 229 236
Fonds affectés à l'externe	372 784	325 410
	16 653 477	15 196 605
	17 757 848 \$	15 767 047 \$

État des résultats non consolidés et état de l'évolution du solde du fonds

Pour l'année se terminant le 31 décembre 2019

	BUDGET 2019	RÉEL 2019	RÉEL 2018
SOLDE DU FONDS EN DÉBUT D'ANNÉE	15 196 505 \$	15 196 505 \$	16 985 919 \$
TOTAL DES REVENUS	6 096 100 \$	6 464 269 \$	6 567 631 \$
DÉPENSES			
Services aux membres	2 699 800	2 307 404	2 802 560
Communications, défense des intérêts et développement	478 700	471 175	451 543
Finances et services généraux	3 607 200	3 673 677	3 694 401
Autres régions	85 500	64 803	23 101
Autres dépenses	94 900	93 559	81 845
Amortissement des immobilisations/actifs intangibles	132 800	107 191	105 494
TOTAL DES DÉPENSES	7 098 900	6 717 809	7 158 944
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES AVANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS	(1 002 800)	(253 540)	(591 313)
REVENUS DES INVESTISSEMENTS DANS ENCASA	0	105 802	59 376
REVENUS D'INTÉRÊTS DANS LA COMMUNITY HOUSING MANAGEMENT NETWORK CO-OPERATIVE	0	108 584	134 185
GAINS (PERTES) NON MATÉRIALISÉS SUR PLACEMENTS	0	1 496 126	(1 391 662)
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	(1 002 800)	1 456 972	(1 789 414)
SOLDE DU FONDS EN FIN D'ANNÉE	14 193 705 \$	16 653 477 \$	15 196 505 \$

État non consolidé des changements dans le solde du fonds investi dans les réserves

Au 31 décembre 2019

	BUDGET 2019	RÉEL 2019	RÉEL 2018
SOLDE AU DÉBUT DE L'ANNÉE	\$ 3 617 256	\$ 3 617 256	\$ 4 699 130
VIREMENTS AUX RÉSERVES	(892 228)	(70 544)	(999 196)
	2 725 028	3 546 712	3 699 934
CHARGES NETTES IMPUTÉES AUX RÉSERVES	(85 348)	(73 316)	(82 678)
SOLDE, FIN DE L'ANNÉE	\$ 2 639 680	\$ 3 473 396	\$ 3 617 256

État non consolidé des changements au solde du fonds – fonds de dotation

Au 31 décembre 2019

	BUDGET 2019	RÉEL 2019	RÉEL 2018
SOLDE, DÉBUT DE L'ANNÉE	9 948 995 \$	9 948 995 \$	10 636 194 \$
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES (CHARGES SUR LES PRODUITS)	401 700	1 629 224	(292 999)
VIREMENTS ENTRE FONDS	(414 600)	(506 330)	(394 200)
CHANGEMENT NET DANS LE SOLDE DU FONDS	(12 900)	1 122 894	(687 199)
SOLDE, FIN DE L'ANNÉE	9 936 095 \$	11 071 889 \$	9 948 995 \$

Les états financiers consolidés complets et le rapport du vérificateur sont accessibles à nos membres sur notre site Web à www.fhcc.coop.

Ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario

13 juin 2020 à 14 h 30 (heure estimative)

1. Mot de bienvenue, objectifs
2. Établissement du quorum, ouverture de l'assemblée
3. Nomination d'un(e) président(e)
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation du procès-verbal de l'assemblée annuelle 2019 des membres de l'Ontario
6. Résolution de l'AGA de la Région de l'Ontario
 - Résolution spéciale N° 1 : Gouvernance unifiée et efficace de la FHCC
7. Rapport de la Région de l'Ontario de la FHCC
8. Annonces
 - Résultat de l'élection en ligne : élection du membre du Conseil de l'Ontario représentant le nord de l'Ontario
 - Reconnaissance du membre sortant du Conseil de l'Ontario
 - Présentation du Conseil de l'Ontario de 2020-2021
9. Allocution du ministre des Affaires municipales et du Logement, l'honorable Steve Clark
10. Levée de la séance

Résolutions de la région de l'Ontario pour 2019

Sommaire des mesures prises et des orientations proposées

R1. Réorganisation de la gouvernance

Proposée par : Conseil de l'Ontario

Décision de l'AGA : adoptée

Cette résolution demande aux membres d'accorder au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de la FHCC le pouvoir d'examiner la possibilité de se réorganiser pour former une seule entité de gouvernance d'ici la clôture de l'assemblée générale annuelle de la FHCC en 2021. Après la fusion, le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario devront modifier les règlements administratifs et les politiques nécessaires à cette réorganisation.

Le Comité mixte d'examen de la gouvernance, composé de membres du Conseil de l'Ontario et du Conseil d'administration de la FHCC, a accompli beaucoup de travail au cours de la dernière année. Une série d'amendements aux règlements administratifs et aux politiques de la FHCC ont été élaborés à des fins d'examen par les membres aux réunions d'affaires de l'Ontario et nationale de 2020, afin que les membres puissent en prendre connaissance, et qui auront pour effet de fusionner Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario en une seule entité de gouvernance.

R2. Protéger les coopératives d'habitation de l'Ontario

Proposée par : Conseil de l'Ontario

Décision de l'AGA : adoptée

Cette résolution recommandait que les coopératives de l'Ontario demandent à la province et à tous les gestionnaires de services municipaux d'améliorer la formule de financement et de protéger les coopératives relevant de la *Loi sur les services de logement* (LSL) lorsque leurs prêts hypothécaires prenaient fin. Cette mesure est cruciale pour que ces communautés coopératives puissent continuer de fournir des logements abordables de qualité à plus de 22 000 Ontariens.

Compte tenu de l'importance que représente la fin des accords d'exploitation pour la viabilité financière des 264 coopératives de la LSL en Ontario - environ le tiers des logements des membres de la FHCC – le personnel a consacré beaucoup de temps à cette campagne. Au cours de l'année, le personnel a rencontré plus de 20 députés provinciaux et gestionnaire des services pour demander une solution à la fin des accords d'exploitation. Nous avons aussi souligné ce problème lors de notre Journée de l'habitation coopérative annuelle à Queen's Park et au Comité permanent des finances et des affaires économiques de l'Ontario lorsque nous avons présenté notre mémoire prébudgétaire en 2020.

Le personnel continue également d'entretenir une excellente relation de travail avec le ministre des Affaires municipales et du Logement, Steve Clark, et ses adjoints. La FHCC a également préconisé une solution à la fin des accords d'exploitation auprès du Groupe consultatif de référence de la Stratégie de renouvellement du secteur du logement communautaire auquel nous siégeons.

La FHCC collabore aussi activement avec des responsables des gestionnaires des services de logement et des élus municipaux influents pour trouver des solutions temporaires à la fin des accords d'exploitation et diluer l'opposition municipale potentielle à des changements aux règlements. Au cours de l'année, le personnel a rencontré du personnel chargé de la gestion des services de Durham, Hamilton, Peel, Toronto, Waterloo, Wellington et York. Par ailleurs, les gestionnaires de services mettent sur pied leur propre groupe de travail pour discuter de la fin des accords d'exploitation et des solutions possibles. Nous avons hâte de présenter la perspective de la FHCC à ce groupe de travail.

Le vendredi 13 mars 2020, la province a déposé la *Loi de 2020 visant la protection des locataires et le renforcement du logement communautaire*. Ce projet de loi concernant la *Loi de 2011 sur les services de logement* (LSL) permettrait à l'Ontario de mettre à jour le système de logement communautaire. Cette annonce est un signal positif que la nécessité de protéger la viabilité à long terme des fournisseurs de logements provinciaux existants sera prise en compte lorsque leurs prêts hypothécaires prendront fin. Au cours des prochains mois, le personnel continuera de chercher à obtenir une solution à la fin des accords d'exploitation à mesure de l'élaboration des règlements.

Résolution de l'AGA 2020

Résolution spéciale R1

Présentée par :

Conseil de l'Ontario de la FHCC

Personne-ressource :

Harvey Cooper, Directeur général adjoint

720, rue Spadina, bureau 313

Toronto (Ontario) M5S 2T9

Tél. : 1-800-268-2537, ext. 237

Courriel : hcooper@fhcc.coop



Cette résolution s'adresse à la réunion : de tous les membres de la FHCC des membres de l'Ontario

Gouvernance unifiée et efficace de la FHCC

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
2. **QUE** la FHCC modifie son Règlement n° 1 afin de refléter la composition du nouveau Conseil d'administration, tel qu'approuvé par les membres dans une résolution adoptée à l'assemblée générale annuelle de 2019 :
 - a. 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique/Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan/Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec/Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador, un administrateur élu parmi les membres des communautés d'habitation coopérative autochtones, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
3. **QUE** la FHCC abroge le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario, à compter du 31 décembre 2020;
4. **QUE** la FHCC adopte une nouvelle politique sous l'autorité des membres concernant la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario, à compter du 1^{er} janvier 2021;
5. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soient dissous à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021;
6. **QUE** la FHCC organise des élections en 2021 pour élire le nouveau Conseil d'administration;
7. **ET QUE** le nouveau Conseil d'administration entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont créé un comité mixte pour étudier et recommander des améliorations à la structure de gouvernance de la FHCC.
2. Le comité a conclu que les membres de la FHCC seraient mieux servis en combinant le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soutiennent la recommandation du comité. Cette réorganisation permettra d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de la FHCC, d'améliorer la représentation des membres et de libérer des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.
3. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de la FHCC avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en un seul organisme en 1996. Le Conseil de l'Ontario a été créé pour représenter et servir les intérêts des membres de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration, le Conseil de l'Ontario et les membres de la FHCC conviennent tous que ces responsabilités peuvent être mieux assumées dans le cadre d'un Conseil d'administration unifié.
4. Les membres de la FHCC ont adopté la résolution à l'AGA de 2019 à London. Quatre-vingt-treize pour cent des membres de l'Ontario et quatre-vingt-seize pour cent des membres nationaux ont appuyé la résolution.
5. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario sont convaincus que les intérêts des membres de la FHCC et des membres de l'Ontario peuvent être servis de façon efficace dans le cadre de cette nouvelle structure, ce qui rend redondants le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.
6. À la suite de consultations, le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario ont convenu que les membres de l'Ontario devraient continuer à exercer l'autorité et la surveillance du Fonds de dotation de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle les deux entités recommandent que les membres adoptent une nouvelle politique sur la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario à la suite de l'abrogation du Règlement n° 2 et des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.

Pièces jointes :

- Annexe A – Résumé des modifications proposées aux règlements et à la politique 35
- Annexe B – Extraits révisés des amendements au Règlement n° 1 36
- Annexe C – Extraits des amendements au Règlement n° 1 indiquant les changements proposés. 40
- Annexe D – Abrogation du Règlement n° 2 46
- Annexe E – Abrogation des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario 53
- Annexe F – Nouvelle politique proposée de la FHCC sur la surveillance du Fonds de dotation 60
- Annexe G – Copie des résolutions sur la gouvernance de 2019 61

Guide des acronymes

- AACR** Aide assujettie à un contrôle du revenu
- ACHRU** Association canadienne d'habitation et de rénovation urbaine
- ACI** Alliance coopérative internationale
- AHCO** Association de l'habitation coopérative de l'Ontario, appelée FHC Ontario
- AGA** Assemblée générale annuelle
- AGRTQ** Association des Groupes de Ressources Techniques du Québec
- AHCEO** Association de l'habitation cooperative de l'est ontarien
- CCA** Canadian Co-operative Association
- CCC** Conseil Canadien de la Coopération
- CMC** Co-opératives et mutuelles Canada
- CHANAL** Co-operative Housing Association of Newfoundland and Labrador
- CHF BC** Co-operative Housing Federation of British Columbia
- CHFT** Co-operative Housing Federation of Toronto
- COCHF** Central Ontario Co-operative Housing Federation
- CQCH** Confédération québécoise des coopératives d'habitation
- DOL** Droits d'occupation des logements
- FAH** Fonds d'assurances hypothécaires
- FAS** Fonds d'aide spéciale
- FECHAM** Fédération des coopératives d'habitation montréalaises
- FECHAQC** Fédération des coopératives d'habitation de Québec, Chaudière-Appalaches
- FECHAS** Fédération des coopératives d'habitation du Royaume du Saguenay-Lac St-Jean
- FCHE** Fédération des coopératives d'habitation de l'Estrie
- FECHIMM** Fédération des coopératives d'habitation Intermunicipale du Montréal Métropolitain
- FECHMACQ** Fédération des coopératives d'habitation de la Mauricie et du Centre-du- Québec
- FHCC** Fédération de l'habitation coopérative du Canada
- FHC Ontario** Fédération de l'habitation coopérative du Canada (Région de l'Ontario)
- Fonds de stabilisation** Fonds de stabilisation fédéral des coopératives d'habitation
- FSR** Fonds de souscription de risque
- GHCHF** Golden Horseshoe Co-operative Housing Federation
- GRT** Groupe de ressources techniques
- ILA** L'Initiative en matière de logement abordable
- Loi national** *Loi nationale sur l'habitation*
- LPR** Loyer proportionné au revenu
- LRLS** *Loi sur la réforme du logement social*
- MAML** Ministère des Affaires municipales et du Logement
- NACHA** Northern Alberta Co-operative Housing Association
- ON** Co-op Ontario Co-op Association
- ONPHA** Ontario Non-Profit Housing Association
- PICH** Programme d'investissement des coopératives d'habitation
- PFCH** Programme fédéral des coopératives d'habitation (1986-1992)
- PLA** Programme de logement abordable (Ontario)
- PHI** Prêt hypothécaire indexé
- Rooftops** Fondation Abri international
- SACHA** Southern Alberta Co-operative Housing Association
- SCHL** Société canadienne d'hypothèques et de logement
- 56.1** Programme fédéral des coopératives d'habitation de l'Article 56.1 appelé le Programme de l'Article 95
- 34.18** Programme fédéral des coopératives d'habitation de l'Article 34.18, appelé le Programme de l'Article 61

Annexe A

Résumé des modifications proposées aux règlements et à la politique

(Annexes B et C)

1. 4.02 – (e) éléments ajoutés pour nous conformer à la *Loi canadienne sur les coopératives*.
2. 4.03 – Transformation d'une liste d'administrateurs régionaux à un article général qui donne la composition de l'ensemble du Conseil d'administration, dont : six membres extraordinaires, un administrateur représentant la communauté des coopératives d'habitation autochtones et neuf administrateurs représentant : (1) C.-B./Yuk., (1) Alb./T.-N.-O., (1) Sask./Man., (3) Ont., (1) Qc/Nun., (1) N.-B./Î.-P.-É., (1) N.-É./T.-N.-L.
3. 4.04 – Regroupe et renumérote les articles 4.04 à 4.13 à des fins de simplicité et de clarté, afin de refléter les pratiques actuelles et d'assurer la conformité à *Loi canadienne sur les coopératives*.
4. 4.05 à 4.14 – Nouvelle renumérotation en raison du regroupement des articles 4.04 à 4.13.
5. 9.01 – Supprimé en raison de l'inscription des régions à l'article 4.03 et de l'abrogation du Règlement n° 2.
6. 10.01 – Renumerotation à 9.01
7. 10.01 – Ajout de : « Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

(Annexes D et E)

Règlement n° 2 et règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario – seront abrogés, puisqu'ils sont devenus superflus à la suite de la fusion du Conseil de l'Ontario et du Conseil d'administration.

(Annexe F)

La nouvelle politique de la FHCC sur la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario protège les fonds pour les membres de l'Ontario et les membres nationaux.

Annexe B

Extraits révisés des amendements au Règlement n° 1

Article 4 — Conseil d'administration

4.01 Nombre d'administrateurs(trices)

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues ou nommées selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

4.02 Qualifications des administrateurs(trices)

- (a) Au moment de son élection et tout au long de son mandat, chaque administrateur(trice) doit être un membre en règle, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre.
- (b) Au moment de leur élection, les administrateurs(trices) doivent également démontrer que le membre dont ils sont membre, administrateur(trice) ou employé(e) est à ce moment un membre en règle de la FHCC.
- (c) Un(e) administrateur(trice) élu(e) par les membres d'une région doit être un membre, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre situé dans cette région.
- (d) L'administrateur(trice) représentant la communauté autochtone doit déclarer par écrit qu'il ou elle est d'ascendance autochtone nord-américaine.
- (e) Une personne n'est pas qualifiée pour être un(e) administrateur(trice) si cette personne
 - (i) n'est pas un particulier;
 - (ii) est âgée de moins de 18 ans;
 - (iii) à été déclarée incapable par un tribunal;
 - (iv) a le statut de failli non libéré.

4.03 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues par les membres, et il comprend les postes suivants :

- (a) Six (6) personnes élues par l'ensemble des membres.
- (b) Une (1) personne élue par les communautés de coopératives d'habitation autochtones. Les communautés de coopératives d'habitation autochtones sont composées de coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. cent de leurs logements sont occupés par des ménages autochtones.
- (c) Neuf (9) personnes élues par des membres provenant des régions suivantes :
 - a. Colombie-Britannique/Yukon (1 administrateur(trice))
 - b. Alberta/Territoires du Nord-Ouest (1 administrateur(trice))
 - c. Saskatchewan/Manitoba (1 administrateur(trice))
 - d. Ontario (3 administrateur(trice))
 - e. Québec/Nunavut (1 administrateur(trice))
 - f. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard (1 administrateur(trice))
 - g. Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador (1 administrateur(trice))

4.04 Élections

- (a) Le conseil d'administration nommera un comité des candidatures. Le comité des candidatures publiera un appel de candidatures, indiquant le(s) poste(s) à élire, les qualifications des administrateurs(trices), la date limite de présentation des candidatures et tout autre renseignement jugé pertinent par le comité des candidatures pour le processus d'élection. Le comité des candidatures recherchera des candidat(e)s qui sont compétent(e)s, qualifié(e)s et prêt(e)s à se présenter aux élections du conseil d'administration et qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des candidatures exercera ses fonctions de manière à donner aux membres un choix de représentation aussi vaste que possible.
- (b) Les administrateurs(trices) doivent être élu(e)s par bulletin secret si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire.
- (c) Dans l'éventualité où une seule personne est candidate à un poste, cette personne sera déclarée élue sans concurrent.
- (d) Tout bulletin de vote déposé pour l'élection d'un nombre supérieur ou inférieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire sera déclaré nul.
- (e) La personne qui obtient le plus grand nombre de votes à une élection des administrateurs est élu(e) administrateur(trice).
- (f) Lorsqu'il y a plus d'un poste de membre extraordinaire ou de membre de la Région de l'Ontario à élire, la personne qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclarée élue au poste d'administrateur, et les autres personnes qui obtiennent, par ordre décroissant, le plus grand nombre de votes seront également élues comme administrateurs, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs à élire soit atteint. Par la suite, si deux personnes obtiennent un nombre égal de votes pour le dernier poste vacant au conseil d'administration, le gagnant sera déterminé par une deuxième élection entre les deux candidat(e)s.
- (g) Les administrateurs extraordinaires seront élus à l'assemblée générale annuelle par tous les délégués.
- (h) Tous les autres postes au conseil d'administration seront élus par vote électronique moyennant un préavis d'au moins 30 jours envoyé à tous les membres. Ces élections auront lieu après la date limite de mise en candidatures et avant l'assemblée générale annuelle. Les résultats de l'élection seront transmis à tous les membres et associés avant l'assemblée générale annuelle.

4.05 Mandat

Les administrateurs(trices) siègent pour un mandat de trois ans, commençant à la fin de l'assemblée générale annuelle où l'administrateur(trice) entre en fonction et se terminant au terme de la troisième assemblée générale annuelle après cette assemblée.

Lorsqu'un(e) administrateur(trice) est élu(e) ou nommé(e) pour combler un poste vacant pendant un mandat, l'administrateur(trice) ne sera en poste que pour le reste de ce mandat ou jusqu'à ce qu'une élection soit tenue conformément à l'article 4.08, selon la première éventualité.

4.06 Roulement des administrateurs(trices)

Des élections seront tenues chaque année, au besoin, de façon à ce qu'il y ait toujours 16 administrateurs(trices) en poste à moins qu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y ait aucun(e) candidat(e) à ce poste ou que le poste soit comblé sans concurrent. Lorsqu'il n'y a aucun(e) candidat(e) à un poste, le poste est vacant.

4.07 Réélection des administrateurs(trices)

- (a) Aucun(e) administrateur(trice) ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs de trois ans ou être élu(e) pendant plus de six années consécutives.
- (b) Les mandats des administrateurs(trices) ne peuvent dépasser trois ans chacun, sauf lorsqu'un administrateur(trice) a été nommé(e) durant l'année précédant immédiatement son élection à un premier mandat, auquel cas ce mandat sera réputé inclure l'année partielle de sa nomination et les trois années de son premier mandat.

4.08 Poste vacant

- (a) Le poste d'un(e) administrateur(trice) est considéré vacant lorsque cet(te) administrateur(trice)
 - (i) n'est plus admissible à occuper ses fonctions conformément à l'article 4.02 ou 42;
 - (ii) s'est absenté(e) sans autorisation de deux réunions ordinaires consécutives du conseil;
 - (iii) démissionne en envoyant un avis écrit;
 - (iv) est destitué(e) de ses fonctions par une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue conformément à la Loi;
 - (v) a atteint la limite de son mandat, tel que défini à l'Article 4.08, Réélection des administrateurs(trices).
- (b) À condition qu'il reste suffisamment d'administrateurs(trices) en poste pour constituer un quorum, le conseil peut combler tout poste vacant au conseil parmi les personnes admissibles à être administrateurs(trices) de la FHCC. Toute personne ainsi nommée demeurera en fonction seulement jusqu'à la prochaine assemblée de la FHCC, lorsque l'administrateur(trice) nommé(e) devra se retirer et qu'une élection aura lieu pour combler le poste vacant.

4.09 Pouvoirs du conseil

- (a) Le conseil est chargé de gérer ou de superviser la gestion des affaires de la FHCC. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la FHCC que la Loi ou les règlements ne réservent pas expressément aux membres. Comme le prévoit la Loi, le conseil peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs par voie de résolution à un(e) ou à des dirigeant(e)s de la FHCC, y compris le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'embaucher et de verser des salaires aux employé(e)s.
- (b) Dans la mesure où la Loi le permet et où les règlements ou des résolutions adoptées par les membres ne l'interdisent pas, le conseil peut :
 - (i) contracter des emprunts pour le compte de la FHCC;
 - (ii) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la FHCC;
 - (iii) offrir des garanties;
 - (iv) utiliser les biens de la FHCC comme garantie pour emprunter ou rembourser une dette; et
 - (v) déléguer, par voie de résolution, les pouvoirs mentionnés aux alinéas (i) à (iv) à tout(e) dirigeant(e) ou administrateur(trice) de la FHCC, selon que le conseil le juge approprié.
- (c) Le conseil peut consentir des prêts aux membres et à une filiale de la FHCC et leur offrir d'autres types d'aide financière sous forme de garantie de prêt, ou autrement, selon que le conseil le juge approprié pour faire avancer les objets de la FHCC. Le conseil peut établir des politiques pour régir les conditions de cette aide financière. En se fondant sur ces politiques, le conseil peut déléguer ses pouvoirs en vertu du présent article.

4.10 Heure et endroit des réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment convenu par le conseil. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada, à toute heure convenue par le conseil. Le conseil peut tenir des réunions par voie téléphonique ou par tout autre moyen de communication, à condition que les personnes qui participent à la réunion puissent communiquer de façon appropriée entre elles pendant la réunion.

4.11 Avis des réunions du conseil

L'avis de convocation des réunions du conseil doit être envoyé par écrit au moins 10 jours avant la réunion. Le conseil peut décider, par voie de résolution, d'adopter différentes règles pour envoyer les avis des réunions du conseil.

4.12 Quorum pour les réunions du conseil

Le quorum pour tenir une réunion du conseil et délibérer est une majorité des administrateurs(trices).

4.13 Comité exécutif

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs(trices). Le conseil peut adopter des règles régissant la composition, les élections et les pouvoirs du comité exécutif.

4.14 Indemnisation

- (a) Dans la mesure où la Loi le permet, la FHCC indemnise :
 - (i) les administrateurs(trices) et les dirigeants(tes) actuels et antérieurs; et
 - (ii) toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de la FHCC à titre d'administrateur(trice) ou de dirigeant(te) d'une autre entité.
- (b) Le conseil d'administration peut indemniser tout(e) dirigeant(e) de la FHCC dans la même mesure où les administrateurs(trices) peuvent être indemnisés en vertu de la Loi.
- (c) En regard de l'indemnisation prévue à cet article, la FHCC peut :
 - (i) verser une avance à un(e) administrateur(trice), un(e) agent(e) ou une autre personne pour payer le coût de poursuites prévues par la Loi, sous réserve des exigences relatives au remboursement prévues dans la Loi;
 - (ii) acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne mentionnée à cet article.

Article 9 — Modification du règlement

9.01 Modification des règlements

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou annulés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin ou à toute assemblée annuelle de la FHCC.

Article 10 — Entrée en vigueur

10.01 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Annexe C

Extraits des amendements au Règlement n° 1 indiquant les changements proposés

Article 4 — Conseil d'administration

4.01 Nombre d'administrateurs(trices)

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues ou nommées selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

4.02 Qualifications des administrateurs(trices)

- (a) Au moment de son élection et tout au long de son mandat, chaque administrateur(trice) doit être un membre en règle, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre. Supprimé : ¶
¶
→(i)→
Supprimé : ; et
- (b) Au moment de leur élection, les administrateurs(trices) doivent également démontrer que le membre dont ils sont membre, administrateur(trice) ou employé(e) est à ce moment un membre en règle de la FHCC. Supprimé : ¶
→(ii)→âgé(e) de 19 ans ou plus.¶
- (c) Un(e) administrateur(trice) élu(e) par les membres d'une région doit être un membre, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre situé dans cette région. Supprimé : représentant
Supprimé : autre que la communauté autochtone
- (d) L'administrateur(trice) représentant la communauté autochtone doit déclarer par écrit qu'il ou elle est d'ascendance autochtone nord-américaine.
- (e) Une personne n'est pas qualifiée pour être un(e) administrateur(trice) si cette personne Supprimé : Personne ne peut devenir ou demeurer administrateur(trice) si
- (i) (n'est pas un particulier;
- (ii) est âgée de moins de 18 ans;
- (iii) à été déclarée incapable par un tribunal; Supprimé : a jugé qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou
- (ii) a le statut de failli non libéré. Supprimé : elle

4.03 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues par les membres, et il comprend les postes suivants :

- (a) Six (6) personnes élues par l'ensemble des membres.
- (b) Une (1) personne élue par les communautés de coopératives d'habitation autochtones. Les communautés de coopératives d'habitation autochtones sont composées de coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. cent de leurs logements sont occupés par des ménages autochtones.
- (c) Neuf (9) personnes élues par des membres provenant des régions suivantes :

- a. Colombie-Britannique/Yukon (1 administrateur(trice))
- b. Alberta/Territoires du Nord-Ouest (1 administrateur(trice))
- c. Saskatchewan/Manitoba (1 administrateur(trice))
- d. Ontario (3 administrateur(trice))
- e. Québec/Nunavut (1 administrateur(trice))
- f. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard (1 administrateur(trice))
- g. Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador (1 administrateur(trice))

4.04 Élections

- (a) Le conseil d'administration nommera un comité des candidatures. Le comité des candidatures publiera un appel de candidatures, indiquant le(s) poste(s) à élire, les qualifications des administrateurs(trices), la date limite de présentation des candidatures et tout autre renseignement jugé pertinent par le comité des candidatures pour le processus d'élection. Le comité des candidatures recherchera des candidat(e)s qui sont compétent(e)s, qualifié(e)s et prêt(e)s à se présenter aux élections du conseil d'administration et qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des candidatures exercera ses fonctions de manière à donner aux membres un choix de représentation aussi vaste que possible.
- (b) Les administrateurs(trices) doivent être élu(e)s par bulletin secret si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire.
- (c) Dans l'éventualité où une seule personne est candidate à un poste, cette personne sera déclarée élue sans concurrent.
- (d) Tout bulletin de vote déposé pour l'élection d'un nombre supérieur ou inférieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire sera déclaré nul.
- (e) La personne qui obtient le plus grand nombre de votes à une élection des administrateurs est élu(e) administrateur(trice).
- (f) Lorsqu'il y a plus d'un poste de membre extraordinaire ou de membre de la Région de l'Ontario à élire, la personne qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclarée élue au poste d'administrateur, et les autres personnes qui obtiennent, par ordre décroissant, le plus grand nombre de votes seront également élues comme administrateurs, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs à élire soit atteint. Par la suite, si deux personnes obtiennent un nombre égal de votes pour le dernier poste vacant au conseil d'administration, le gagnant sera déterminé par une deuxième élection entre les deux candidat(e)s.
- (g) Les administrateurs extraordinaires seront élus à l'assemblée générale annuelle par tous les délégués.
- (h) Tous les autres postes au conseil d'administration seront élus par vote électronique moyennant un préavis d'au moins 30 jours envoyé à tous les membres. Ces élections auront lieu après la date limite de mise en candidatures et avant l'assemblée annuelle. Les résultats de l'élection seront transmis à tous les membres et associés avant l'assemblée générale annuelle.

Supprimé : Aux fins de l'élection des administrateurs(trices), il y aura 11 régions :[¶]

- ¶
- (a)→ Colombie-Britannique/Yukon[¶]
- (b)→ Alberta/Territoires-du-Nord-Ouest[¶]
- (c)→ Saskatchewan[¶]
- (d)→ Manitoba[¶]
- (e)→ Ontario[¶]
- (f)→ Québec/Nunavut[¶]
- (g)→ Nouveau-Brunswick[¶]
- (h)→ Île-du-Prince-Édouard[¶]
- (i)→ Nouvelle-Écosse[¶]
- (j)→ Terre-Neuve/Labrador[¶]
- (k)→ communauté autochtone[¶]
- ¶

→ Les administrateurs(trices) élu(e)s pour représenter ces régions sont appelés des administrateurs(trices) régionaux. La communauté autochtone est composée des coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. 100 de leurs unités sont occupées par des autochtones.

Supprimé : des administrateurs(trices) régionaux

4.05 Mandat

Les administrateurs(trices) siègent pour un mandat de trois ans, commençant à la fin de l'assemblée générale annuelle où l'administrateur(trice) entre en fonction et se terminant au terme de la troisième assemblée générale annuelle après cette assemblée.

Lorsqu'un(e) administrateur(trice) est élu(e) ou nommé(e) pour combler un poste vacant pendant un mandat, l'administrateur(trice) ne sera en poste que pour le reste de ce mandat ou jusqu'à ce qu'une élection soit tenue conformément à l'article 4.08, selon la première éventualité.

4.06 Roulement des administrateurs(trices)

Des élections seront tenues chaque année, au besoin, de façon à ce qu'il y ait toujours 16 administrateurs(trices) en poste à moins qu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y ait aucun(e) candidat(e) à ce poste ou que le poste soit comblé sans concurrent. Lorsqu'il n'y a aucun(e) candidat(e) à un poste, le poste est vacant.

4.07 Réélection des administrateurs(trices)

- (a) Aucun(e) administrateur(trice) ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs de trois ans ou être élu(e) pendant plus de six années consécutives.
- (b) Les mandats des administrateurs(trices) ne peuvent dépasser trois ans chacun, sauf lorsqu'un administrateur(trice) a été nommé(e) durant l'année précédant immédiatement son élection à un premier mandat, auquel cas ce mandat sera réputé inclure l'année partielle de sa nomination et les trois années de son premier mandat.

Supprimé : Les délégué(e)s de chaque région éliront leur administrateur(trice) régional(e) à l'assemblée annuelle, à moins qu'une région ne décide d'élire son administrateur(trice) dans le cadre d'élections régionales.

Supprimé : 4.05 → **Administrateurs(trices) extraordinaires**[¶]

→ Les cinq administrateurs(trices) qui ne sont pas élus à titre d'administrateurs régionaux seront élus à titre d'administrateurs(trices) extraordinaires par tous les délégué(e)s à une assemblée annuelle.[¶]

Supprimé : 6

Supprimé : 14

Supprimé : 7

Supprimé : 11

Supprimé : régionaux et 5 administrateurs(trices) extraordinaires

Supprimé : 8

Supprimé : 4.09 → **Comité des mises en candidature**[¶]

→ Avant chaque assemblée annuelle, le conseil nommera deux personnes ou plus pour former le comité des mises en candidature. Ce comité cherchera des candidat(e)s compétents, qualifiés et disposés à se présenter aux élections du conseil qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des mises en candidature fera son travail de manière à offrir aux délégué(e)s le choix le plus représentatif possible. Le comité remplira ces fonctions pour les élections tenues à l'assemblée annuelle et pour les élections régionales.

4.10 → **Règles régissant les élections à l'assemblée annuelle**[¶]

À l'assemblée annuelle, le comité des mises en candidature annoncera le nombre de postes du conseil qui doivent être comblés et la durée du mandat de chaque poste.

4.08 Poste vacant

- (a) Le poste d'un(e) administrateur(trice) est considéré vacant lorsque cet(te) administrateur(trice)
- (i) n'est plus admissible à occuper ses fonctions conformément à l'article 4.02 ou 42;
 - (ii) s'est absenté(e) sans autorisation de deux réunions ordinaires consécutives du conseil;
 - (iii) démissionne en envoyant un avis écrit;
 - (iv) est destitué(e) de ses fonctions par une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue conformément à la Loi;
 - (v) a atteint la limite de son mandat, tel que défini à l'Article 4.08, Réélection des administrateurs(trices).
- (b) À condition qu'il reste suffisamment d'administrateurs(trices) en poste pour constituer un quorum, le conseil peut combler tout poste vacant au conseil parmi les personnes admissibles à être administrateurs(trices) de la FHCC. Toute personne ainsi nommée demeurera en fonction seulement jusqu'à la prochaine assemblée de la FHCC, lorsque l'administrateur(trice) nommé(e) devra se retirer et qu'une élection aura lieu pour combler le poste vacant.

Supprimé : → L'élection se fera par vote secret. Le comité des mises en candidature comptera les bulletins de vote. Un bulletin de vote qui renferme plus ou moins de noms que le nombre de postes à combler sera invalide. Les candidat(e)s qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour les postes à combler seront déclarés élu(e)s. Lorsqu'il y a plus d'un poste à combler, les candidat(e)s qui obtiennent le plus grand nombre de voix seront élu(e)s au poste ayant le mandat le plus long. Dans l'éventualité d'une égalité entre deux candidat(e)s ou plus, le ou la gagnant(e) sera déterminé(e) par un deuxième tour de scrutin. Dans l'éventualité où un(e) seul candidat(e) se présente à un poste, cette personne sera élue par acclamation.

4.11 → Élections régionales

- (a) → Les membres d'une région peuvent décider d'élire leur administrateur(trice) régional(e) en tenant une élection régionale. Cette décision doit :
- (i) → d'abord être prise par la voie d'une résolution extraordinaire adoptée par les membres de cette région à toute assemblée annuelle; et
 - (ii) → ensuite être confirmée par écrit par une majorité des membres dans cette région dans un délai de 180 jours de la date d'adoption de la résolution extraordinaire.
- (b) → Les membres peuvent revenir au mode d'élection de leur administrateur(trice) régional à l'assemblée annuelle en adoptant une résolution extraordinaire à cette fin lors d'une assemblée annuelle. Les membres de cette région doivent confirmer cette décision selon les mêmes modalités et dans le même délai que ceux prévus à l'article 4.11 (a) (ii).
- (c) → Les administrateurs(trices) régionaux élus dans une élection régionale commencent leur mandat à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection.

4.12 → Règles régissant les élections régionales

Lorsqu'une région autre que la communauté autochtone décide d'élire son administrateur(trice) régional(e) par la voie d'une élection régionale :

- (a) → l'élection par voie électronique après avoir envoyé un avis d'au moins 30 jours à tous les membres de la région;
- (b) → l'élection régionale doit être tenue après la première réunion de l'année du conseil et avant l'assemblée annuelle à laquelle le mandat de l'administrateur(trice) régional(e) en poste prend fin;
- (c) → les résultats de l'élection seront communiqués à tous les membres et associés de la région avant la prochaine assemblée annuelle.

4.13 → Élections régionales du représentant ou de la représentante autochtone

L'élection régionale pour élire l'administrateur(trice) régional(e) représentant la communauté autochtone se fera par un vote électronique. Cette élection sera assujettie aux règles prévues à l'article 4.12 et les changements nécessaires seront approuvés par le conseil.

Supprimé : 14

4.09 Pouvoirs du conseil

Supprimé : 15

- (a) Le conseil est chargé de gérer ou de superviser la gestion des affaires de la FHCC. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la FHCC que la Loi ou les règlements ne réservent pas expressément aux membres. Comme le prévoit la Loi, le conseil peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs par voie de résolution à un(e) ou à des dirigeant(e)s de la FHCC, y compris le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'embaucher et de verser des salaires aux employé(e)s.
- (b) Dans la mesure où la Loi le permet et où les règlements ou des résolutions adoptées par les membres ne l'interdisent pas, le conseil peut :
- (i) contracter des emprunts pour le compte de la FHCC;
 - (ii) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la FHCC;
 - (iii) offrir des garanties;
 - (iv) utiliser les biens de la FHCC comme garantie pour emprunter ou rembourser une dette; et
 - (v) déléguer, par voie de résolution, les pouvoirs mentionnés aux alinéas (i) à (iv) à tout(e) dirigeant(e) ou administrateur(trice) de la FHCC, selon que le conseil le juge approprié.
- (c) Le conseil peut consentir des prêts aux membres et à une filiale de la FHCC et leur offrir d'autres types d'aide financière sous forme de garantie de prêt, ou autrement, selon que le conseil le juge approprié pour faire avancer les objets de la FHCC. Le conseil peut établir des politiques pour régir les conditions de cette aide financière. En se fondant sur ces politiques, le conseil peut déléguer ses pouvoirs en vertu du présent article.

4.10 Heure et endroit des réunions du conseil

Supprimé : 6

Les réunions du conseil peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment convenu par le conseil. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada, à toute heure convenue par le conseil. Le conseil peut tenir des réunions par voie téléphonique ou par tout autre moyen de communication, à condition que les personnes qui participent à la réunion puissent communiquer de façon appropriée entre elles pendant la réunion.

4.11 Avis des réunions du conseil

Supprimé : 7

L'avis de convocation des réunions du conseil doit être envoyé par écrit au moins 10 jours avant la réunion. Le conseil peut décider, par voie de résolution, d'adopter différentes règles pour envoyer les avis des réunions du conseil.

4.12 Quorum pour les réunions du conseil

Supprimé : 8

Le quorum pour tenir une réunion du conseil et délibérer est une majorité des administrateurs(trices).

4.13 Comité exécutif

Supprimé : 9

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs(trices). Le conseil peut adopter des règles régissant la composition, les élections et les pouvoirs du comité exécutif.

4.14 Indemnisation

Supprimé : 20

- (a) Dans la mesure où la Loi le permet, la FHCC indemnise :
- (i) les administrateurs(trices) et les dirigeants(tes) actuels et antérieurs; et
 - (ii) toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de la FHCC à titre d'administrateur(trice) ou de dirigeant(te) d'une autre entité.
- (b) Le conseil d'administration peut indemniser tout(e) dirigeant(e) de la FHCC dans la même mesure où les administrateurs(trices) peuvent être indemnisés en vertu de la Loi.
- (c) En regard de l'indemnisation prévue à cet article, la FHCC peut :
- (i) verser une avance à un(e) administrateur(trice), un(e) agent(e) ou une autre personne pour payer le coût de poursuites prévues par la Loi, sous réserve des exigences relatives au remboursement prévues dans la Loi;
 - (ii) acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne mentionnée à cet article.

Supprimé : ARTICLE 9 — RÉGIONS DE LA FHCC

9.01 → Région de la FHCC

→ Le présent Règlement établit 11 régions aux fins de l'élection des administrateurs(trices) régionaux de la FHCC. Le Règlement n° 2 prévoit d'autres dispositions pour le fonctionnement de la Région de l'Ontario. Tous les membres de la FHCC ont les mêmes droits que tous les autres membres, et les membres des régions autres que la Région de l'Ontario peuvent adopter des dispositions relativement au fonctionnement de leur région comparables à celles prévues dans le Règlement n° 2, en apportant des changements appropriés selon les circonstances de chaque région.

Article 9 – Modification du règlement**9.01 Modification des règlements**

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou annulés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin ou à toute assemblée annuelle de la FHCC.

Supprimé : 10

Article 10 – Entrée en vigueur

Supprimé : 10

10.01 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Annexe D

Abrogation du Règlement n° 2

Un règlement régissant la région de l'Ontario de la FHCC

Consolidé en date de 1^{er} janvier 1996

Article I – Interprétation

Dans le présent Règlement :

- (a) «Conseil d'administration» désigne le Conseil d'administration de la FHCC
- (b) «FHCC» désigne la Fédération de l'habitation coopérative du Canada - Co-operative Housing Federation of Canada
- (c) «jour» désigne une période complète de vingt-quatre heures, commençant à minuit et n'excluant pas les fins de semaines ou les congés
- (d) «membre de l'Ontario» désigne un membre de la FHCC dont le siège social est situé dans la province de l'Ontario
- (e) «membre» désigne un membre de la FHCC et comprend les membres de l'Ontario.

Article II – Dispositions organisationnelles

Région de l'Ontario

1. Les membres de la FHCC dont le siège social est situé dans la province de l'Ontario constituent la région de l'Ontario de la FHCC. La région de l'Ontario existe dans le but d'élire un membre régional au Conseil d'administration de la FHCC, tel que prévu à l'Article IV 3) du Règlement n° 1, et pour les autres fins décrites dans le présent Règlement.

Pouvoirs de la région de l'Ontario

2. La région de l'Ontario a les autres pouvoirs suivants :
 - (a) discuter des questions figurant à l'ordre du jour des assemblées générales de la FHCC
 - (b) adopter et modifier de temps à autres les Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario
 - (c) élire les membres du Conseil régional de l'Ontario
 - (d) donner une orientation au Conseil régional de l'Ontario sur les questions qui relèvent de la compétence des membres de l'Ontario
 - (e) percevoir des cotisations additionnelles auprès des membres de l'Ontario
 - (f) administrer le Fonds de dotation de l'Ontario
 - (g) prendre toute autre mesure ou décision qui découle des pouvoirs mentionnés ci-haut et qui est compatible avec ces pouvoirs.

Conseil régional de l'Ontario

3. Dès que le présent Règlement N° 2 entrera en vigueur, le Conseil régional de l'Ontario sera créé dans le but de superviser les activités de la région de l'Ontario. Les membres de l'Ontario éliront le Conseil régional de l'Ontario conformément aux Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario sera chargé de :
 - (a) promouvoir la croissance du mouvement en Ontario en exerçant des activités de lobbying afin d'obtenir le soutien du gouvernement provincial pour l'habitation coopérative
 - (b) représenter les intérêts des membres de l'Ontario en ce qui touche les questions de compétence provinciale, y compris les lois provinciales
 - (c) faire des démarches auprès du gouvernement de l'Ontario quant à la conception, la mise en oeuvre et le fonctionnement des programmes provinciaux auxquels participe le mouvement de l'habitation coopérative
 - (d) tous les services offerts aux membres de l'Ontario découlant des responsabilités mentionnées ci-haut
 et de toute autre question qui touche uniquement les membres de l'Ontario.
4. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil régional de l'Ontario appuiera la mission, le mandat et les valeurs fondamentales de la FHCC tels qu'approuvés par les membres.
5. Au besoin, le Conseil d'administration ou les membres de la FHCC entérineront les décisions dûment prises par le Conseil régional de l'Ontario ou les membres de l'Ontario lorsque ces décisions ne peuvent prendre effet à moins d'avoir été entérinées. Une décision est dûment prise si elle relève de la compétence du Conseil régional de l'Ontario ou des membres de l'Ontario.

Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario

6. Les membres de l'Ontario adopteront des Règles de fonctionnement pour la région de l'Ontario. Ces règles de fonctionnement établiront :
 - (a) les procédures à suivre pour la convocation et la tenue des assemblées des membres de l'Ontario
 - (b) les procédures à suivre pour l'élection des membres du Conseil régional de l'Ontario et la tenue de ses réunions
 - (c) la composition du Conseil régional de l'Ontario
 - (d) les dirigeants et dirigeantes du Conseil régional de l'Ontario et la façon dont ils seront nommés
 - (e) toute autre question touchant la région de l'Ontario et qui est compatible avec les statuts constitutifs et les règlements de la FHCC.
7. En plus de toutes les autres dispositions, les Règles de fonctionnement prévoiront que :
 - (a) le membre régional représentant l'Ontario au conseil d'administration de la FHCC sera un membre du Conseil régional de l'Ontario, et
 - (b) si des administrateurs(trices) extraordinaires de la FHCC sont de l'Ontario, le Conseil d'administration de la FHCC peut désigner l'un d'eux à titre de membre du Conseil régional de l'Ontario. Cette nomination devra se faire à la réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.
8. Les premières Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario devront être adoptées par un vote majoritaire des deux tiers des délégué(e)s de l'Ontario présents à l'assemblée générale annuelle de 1995 de la FHCC. Les premières Règles de fonctionnement prendront effet au même moment où le présent Règlement entrera en vigueur. Par la suite, les Règles de fonctionnement ne pourront être modifiées que par une résolution adoptée par un vote majoritaire des deux tiers des délégué(e)s présents à une assemblée des membres de l'Ontario. L'avis concernant les modifications proposées aux Règles de fonctionnement est assujéti aux mêmes conditions que celui requis pour les modifications aux règlements de la FHCC.

Assemblées des membres de l'Ontario

9. Tous les membres et associés de l'Ontario en règle peuvent assister et participer à toutes les assemblées des membres de l'Ontario. "En règle" est défini dans le Règlement Administratif N° 1.

Comités du Conseil régional de l'Ontario

10. Le Conseil régional de l'Ontario peut, par voie de résolution, mettre sur pied les comités qu'il juge appropriés pour réaliser son mandat. Le Conseil régional de l'Ontario établira les fonctions et la composition de ces comités ainsi que les modalités touchant les nominations à ces comités parmi les membres de l'Ontario. Ces comités devront se conformer aux règlements établis par le Conseil régional de l'Ontario ainsi qu'aux règlements et aux politiques de la FHCC.

Article III – Questions financières

Fonds de l'Ontario

1. L'actif et le passif assumés par la FHCC à la suite de la fusion de la FHCC et de l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario doivent être comptabilisés séparément des actifs et passifs propres de la FHCC. Collectivement, les ressources ainsi transférées constituent les Fonds de l'Ontario. Les Fonds de l'Ontario seront contrôlés par les membres de l'Ontario et le conseil régional de l'Ontario.
2. Au moment de son transfert à la FHCC, le Fonds de dotation de l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario deviendra le Fonds de dotation de l'Ontario.
3. Les sommes se trouvant dans les Fonds de l'Ontario doivent être placées par la FHCC conformément à la politique générale de la FHCC en matière de placements.
4. Le principal du Fonds de dotation de l'Ontario ne peut être dépensé ni autrement engagé, sauf par voie de résolution des membres de l'Ontario, et doit demeurer dans le Fonds de dotation de l'Ontario pour être placé. Les intérêts courus sur ce montant doivent être accessibles pour assumer le coût des programmes et des activités de la région de l'Ontario. Les revenus provenant de l'investissement des autres actifs des fonds de l'Ontario doivent également servir dans ce but.
5. Tous les membres de la FHCC ont le droit de bénéficier des services offerts par la FHCC. Leurs cotisations et autres paiements, en plus des revenus provenant de sources externes, permettent à la FHCC d'offrir ces services. Bon nombre des besoins des membres de l'Ontario, mais pas tous, pourront être satisfaits au moyen des programmes et des activités relevant du Conseil régional de l'Ontario. Le coût de ces programmes et activités sera assumé à l'aide :
 - (a) des revenus provenant des Fonds de l'Ontario
 - (b) des honoraires provenant de la vente de services
 - (c) de toute subvention ou contribution reçue de source externe pour les programmes de la FHCC réalisés pour le bénéfice des membres de l'Ontario
 - (d) des sommes affectées à même le budget général de la FHCC, telles qu'approuvées par les membres
 - (e) de toute cotisation que les membres de l'Ontario peuvent convenir de verser conformément à l'Article III (6), en plus de leurs cotisations régulières versées à la FHCC.

Cotisations de l'Ontario

6. Les membres de l'Ontario peuvent décider, par voie de résolution, de verser des cotisations additionnelles dans le but d'appuyer les activités et les programmes réalisés pour leur compte. Toute cotisation de ce genre devra être versée et perçue de la même manière que les cotisations générales versées à la FHCC. Les membres de l'Ontario ne pourront examiner une proposition visant à percevoir une cotisation tant que :
 - (a) le Conseil régional de l'Ontario et le Conseil d'administration de la FHCC n'auront pas eu la possibilité d'examiner cette proposition, et que
 - (b) les membres n'auront pas adopté un barème général pour les cotisations pour l'année concernée.

Le Conseil d'administration de la FHCC entérinera la cotisation proposée par le Conseil régional de l'Ontario, à moins qu'il ne juge que cette cotisation aura une incidence négative sur le fonctionnement général de la FHCC.
7. Le Conseil régional de l'Ontario présentera au Conseil d'administration de la FHCC toute proposition visant à prélever une cotisation assez longtemps avant l'assemblée des membres de l'Ontario à laquelle cette proposition doit être examinée, pour permettre au Conseil régional de l'Ontario et au Conseil d'administration de la FHCC de résoudre tout conflit possible sur ce sujet.
8. Le Conseil régional de l'Ontario et les membres de l'Ontario auront le pouvoir exclusif de décider comment ils dépenseront les fonds recueillis au moyen de cotisations additionnelles.

Article IV – Résolution des conflits

Buts

1. La procédure de résolution des conflits prévue au présent Article peut être utilisée dans les cas où :
 - (a) il existe un conflit entre le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario au sujet du champ de compétence de l'un ou l'autre des conseils, ou
 - (b) le Conseil d'administration de la FHCC ou le Conseil régional de l'Ontario est fermement opposé à une décision ou à une mesure prise ou envisagée par l'autre conseil.

Chacune des parties peut invoquer la procédure prévue au présent Article.

2. La procédure prévue au présent Article devra être utilisée seulement après que le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario auront épuisé tous les autres moyens de résoudre le conflit à l'amiable. Cette procédure comporte trois étapes officielles. Les parties devront procéder à la prochaine étape lorsque le conflit n'aura pas été résolu à l'étape précédente. Ces étapes sont :
 - (a) une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario, selon les modalités décrites ci-après
 - (b) une table de conciliation, et
 - (c) une décision finale et exécutoire des membres.

En tout temps, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario peuvent convenir, par voie de résolution adoptée par les deux parties, de toute autre méthode pour résoudre un conflit en particulier.

3. La présente procédure ne vise pas à empêcher le Conseil d'administration de la FHCC ni le Conseil régional de l'Ontario de mettre en oeuvre une décision ou une mesure pendant que les deux parties cherchent à résoudre le conflit. Le but de la procédure de résolution des conflits est de s'assurer que les deux parties se rencontrent et cherchent à résoudre leurs différends, afin de coopérer ensemble dans les meilleurs intérêts des membres.

Amorce du processus

4. Le Conseil d'administration de la FHCC ou le Conseil régional de l'Ontario peut, par voie de résolution, convoquer une réunion conjointe des deux parties pour examiner la question faisant l'objet du conflit. Si l'une ou l'autre des parties souhaite faire reporter l'application d'une décision ou d'une mesure précise, elle peut demander un délai. En général, ce délai sera de 30 jours, mais il pourrait être plus long si les circonstances le justifient.
5. Lorsqu'une des deux parties envoie un avis demandant un délai avant d'appliquer une décision ou une mesure jugée offensive, la partie qui reçoit cet avis doit faire tous les efforts raisonnables pour s'y conformer. Lorsqu'aucun délai n'est demandé, une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario doit être tenue dans les plus brefs délais.
6. (a) Lorsqu'une demande de délai touchant une décision ou une mesure est acceptée, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario doivent se réunir le plus tôt possible, par téléconférence si nécessaire, et ce, dans le délai demandé ou modifié par consentement mutuel.
- (b) Lorsqu'une demande de délai est reçue et que la partie qui la reçoit ne peut pas ou refuse de s'y conformer, elle doit en aviser immédiatement l'autre partie. La partie qui a fait la demande peut, après avoir été avisée de ce refus, convoquer une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario. Cette réunion doit se tenir le plus tôt possible, par téléconférence si nécessaire, dans un délai de 15 jours.

Réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario

7. La réunion conjointe sera présidée par une personne choisie parmi les personnes présentes. À défaut d'un consensus, le président ou la présidente de la FHCC ou le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario, par tirage au sort, sera désigné pour présider la réunion. Si les deux parties sont d'accord, une personne de l'extérieur peut être nommée pour présider la réunion.
8. La réunion conjointe portera sur le conflit en question et cherchera à le résoudre. Si aucune entente n'est intervenue à la fin de la réunion, une autre réunion peut être convoquée par un vote majoritaire des représentants et représentantes de chacune des parties.
9. Si on ne s'entend pas pour convoquer une autre réunion ou si cette réunion a lieu mais que le conflit n'est toujours pas résolu, la question sera soumise à une table de conciliation, selon les modalités prévues ci-après.

Table de conciliation

10. Si le conflit n'est toujours pas résolu au terme de la dernière réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario, alors chaque partie désignera un représentant ou une représentante immédiatement après cette réunion. Ces représentants désigneront ensemble un(e) arbitre ou un(e) médiateur(trice) comme tierce personne pour agir à titre de président. Ces trois personnes formeront la table de conciliation. Si les personnes désignées ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une tierce personne dans un délai de cinq jours, les deux personnes désignées formeront alors la table de conciliation.
11. La table de conciliation peut recourir à tout moyen de son choix pour étudier la question conflictuelle. En ce faisant, elle cherchera à résoudre la question à la satisfaction à la fois du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario. La table de conciliation recevra des exposés écrits de la part du directeur général ou de la directrice générale et de l'employé(e) de la FHCC chargé des questions relevant de la compétence du Conseil régional de l'Ontario. La table de conciliation examinera les exposés écrits présentés par le président ou la présidente du Conseil d'administration de la FHCC et celui ou celle du Conseil régional de l'Ontario commentant la question en conflit, le cas échéant. La table de conciliation peut, à sa discrétion, exiger que ces personnes présentent leurs exposés en personne.

12. La table de conciliation se réunira par le moyen de son choix et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire pour en arriver à une résolution du conflit qui soit acceptable à la fois pour le Conseil d'administration de la FHCC et pour le Conseil régional de l'Ontario ou pour formuler une recommandation écrite dans un délai de 25 jours à partir du moment où le président de la table de conciliation a été choisi ou, lorsqu'aucun président n'a été choisi, dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle la deuxième personne a été désignée.
13. La table de conciliation n'a pas le pouvoir d'imposer une décision aux parties en conflit. Une question examinée par une table de conciliation ne constitue pas un compromis en vertu de la *Loi sur l'arbitrage de l'Ontario*.

Décision des membres

14. Si on ne parvient pas à trouver une solution acceptable au conflit, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario examineront la recommandation écrite formulée par la table de conciliation. Les deux parties peuvent soumettre la question à leurs membres lors de leur prochaine assemblée. Cette assemblée examinera le rapport écrit de la table de conciliation et tranchera la question par un vote à majorité simple des délégué(e)s présent(e)s à l'assemblée. La décision des membres sera finale et exécutoire.
15. Tout conflit non résolu doit d'abord être soumis à une table de conciliation avant d'être étudié par les membres.

Article V – Restructuration

Définition

1. Si :
 - (a) les membres de l'Ontario considèrent qu'un organisme indépendant oeuvrant à l'échelle de l'Ontario et en parallèle avec la FHCC peut mieux offrir les services dont ils ont besoin; ou
 - (b) que des différences majeures et irréconciliables surviennent au sein de la FHCC rendant les dispositions touchant la région de l'Ontario inopérantes, alors une restructuration fondamentale de la région de l'Ontario pourra être amorcée. Cette restructuration entraînerait le transfert des Fonds de l'Ontario à un organisme indépendant nouvellement créé qui serait membre de la FHCC.

Adhésion au mouvement

2. Une restructuration fondamentale ne peut se produire que si :
 - (a) un organisme de coopératives d'habitation oeuvrant à l'échelle de l'Ontario est mis sur pied, et
 - (b) que cet organisme a conclu une entente d'adhésion au mouvement avec la FHCC, si les coopératives d'habitation peuvent devenir membres de l'organisme. Cette entente prévoira que les coopératives d'habitation ne peuvent être membres de l'organisme provincial sans également être membres de la FHCC, et vice versa.

Vote concernant la restructuration

3. Une restructuration fondamentale aura lieu si elle est approuvée par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée de l'ensemble des membres de la FHCC ou à une assemblée des membres de l'Ontario. Si une restructuration fondamentale est proposée en raison de différences majeures et irréconciliables, alors la décision finale ne peut être prise tant que la procédure de résolution des conflits prévue dans le présent Règlement n'a pas été suivie.

Mise en oeuvre d'une restructuration fondamentale

4. Si la décision de procéder à une restructuration fondamentale est prise conformément au présent Article, la FHCC et l'organisme provincial de l'Ontario signeront une entente relativement au transfert des opérations de la FHCC touchant la région de l'Ontario. Cette entente comprendra le transfert des Fonds de l'Ontario et probablement les employé(e)s de la FHCC qui travaillent sur des questions relevant du Conseil régional de l'Ontario. Si l'organisme provincial de l'Ontario et la FHCC ne peuvent s'entendre sur les conditions de cette entente ou de l'entente d'adhésion au mouvement, alors toute question en suspens sera soumise à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage de l'Ontario*. Après avoir procédé au vote prévu à l'Article V 3), tout membre ontarien de la FHCC pourra intervenir au nom de l'organisme provincial de l'Ontario pour porter la question en arbitrage ou pour prendre toute autre mesure juridique souhaitable en vue de faire respecter les conditions du présent Règlement.

Délai requis avant de procéder à une restructuration fondamentale

5. Une restructuration fondamentale ne peut se produire avant trois années complètes suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article VI – Généralités**Modification**

1. Tout amendement, modification, ajout ou annulation touchant le Règlement n° 2 doit se faire conformément aux dispositions prévues dans le Règlement n° 1 et, en plus de ces exigences, au moyen d'une résolution approuvée par un vote des deux tiers des délégué(e)s présents à une assemblée dûment constituée des membres de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, à condition d'avoir reçu l'approbation du ministre responsable de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*.

Annexe E

Abrogation des règles de fonctionnement de la région de l'Ontario

Consolidé en date du juin 2017

Article 1 : Au sujet des présentes règles

1.1 Règles de fonctionnement

Les membres de la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (FHCC) situés dans la Province d'Ontario constituent la région de l'Ontario. Ce document renferme les règles qui régissent le fonctionnement de la région de l'Ontario de la FHCC.

1.2 Ordre de préséance des présentes Règles

Dans l'éventualité d'un conflit entre les documents mentionnés ci-après, leur préséance sera établie en fonction de l'ordre suivant :

- (a) premièrement, la *Loi sur les associations coopératives du Canada* (la Loi)
- (b) deuxièmement, les statuts constitutifs de la FHCC
- (c) troisièmement, le Règlement n° 2 de la FHCC (le Règlement de la région de l'Ontario)
- (d) quatrièmement, les autres règlements de la FHCC
- (e) cinquièmement, les règlements ordinaires de la FHCC, et
- (f) sixièmement, les Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario.

Les documents mentionnés dans les sections a) à e) ci-dessus sont appelés les Documents directeurs de la FHCC.

1.3 Limites des Règles de la région de l'Ontario

Lorsqu'un sujet n'est pas abordé dans les présentes Règles de fonctionnement, les règles juridiques correspondantes dans les Documents directeurs de la FHCC s'appliqueront.

De façon plus précise, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec des dispositions spécifiques des présentes Règles de fonctionnement,

- (a) les règles juridiques relatives au Conseil d'administration de la FHCC s'appliqueront au Conseil régional de l'Ontario, et
- (b) les règles juridiques relatives aux membres de la FHCC s'appliqueront aux membres de l'Ontario.

Certaines des règles dans les Documents directeurs de la FHCC qui s'appliquent à la région de l'Ontario sont mentionnées ci-après.

Article 2 : Membres de la région de l'Ontario

2.1 Adhésion

Les membres et les associés ontariens de la FHCC sont des membres et des associés de la région de l'Ontario. Les règles relatives à l'adhésion et au statut d'associé au sein de la FHCC sont établies dans les Documents directeurs de la FHCC.

2.2 Assemblées des membres de l'Ontario

- (a) Les membres de l'Ontario doivent tenir une assemblée générale annuelle une fois par année, conjointement avec l'assemblée générale annuelle de la FHCC. «Conjointement avec» signifie en même temps que l'assemblée générale annuelle de la FHCC ou dans un endroit voisin et à quelques jours d'intervalle de celle-ci.
- (b) Les assemblées extraordinaires des membres de l'Ontario peuvent se tenir à un autre moment n'importe où en Ontario, selon la décision du Conseil régional de l'Ontario.
- (c) Une assemblée extraordinaire des membres de l'Ontario peut être convoquée :
 - i. par 20 p. 100 des membres de l'Ontario, à condition que les requérants et requérantes comprennent des membres de l'Ontario dont le siège social est situé à l'extérieur de la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto et que ceux-ci constituent au moins 10 p. 100 du total des membres de l'Ontario; ou
 - ii. par une majorité des membres de l'Ontario qui sont des fédérations locales, à condition que celles-ci représentent au moins 20 p. 100 des membres de l'Ontario et que la signature de la requête ait été autorisée par une décision prise à une assemblée générale convoquée à cette fin par chacune des fédérations locales en question.

2.3 Délégué(e)s

Lorsqu'une assemblée des membres de l'Ontario a lieu conjointement avec une assemblée générale des membres de la FHCC, les mêmes personnes agiront à titre de délégués et de substituts pour les deux assemblées. À la discrétion du membre, la personne qui est déléguée à une assemblée peut être substitut à l'autre. Si la FHCC décide de préparer des documents d'identité pour les délégués et les substituts et de dresser une liste de délégués et de substituts, ceux-ci s'appliqueront à l'assemblée des membres de la région de l'Ontario.

Lorsqu'une assemblée des membres de l'Ontario n'a pas lieu conjointement avec une assemblée générale des membres de la FHCC, le Conseil régional de l'Ontario établira des procédures pour préparer les documents d'identité des délégués et des substituts et dresser des listes de délégués comparables à celles utilisées pour les assemblées générales de la FHCC.

2.4 Applicabilité des règles de la FHCC

Les règles prévues dans les Documents directeurs de la FHCC pour les assemblées générales des membres s'appliqueront à la convocation des assemblées des membres de l'Ontario, aux avis des assemblées, au quorum, au vote, à l'ordre du jour, aux règles de procédure et à d'autres éléments semblables.

Article 3 : Activités de la région de l'Ontario

3.1 Pouvoirs des membres de l'Ontario

Les pouvoirs des membres de l'Ontario sont énoncés dans le Règlement de la région de l'Ontario.

3.2 Résolutions de la région de l'Ontario

La région de l'Ontario ne peut pas adopter de règlements administratifs distincts. Les membres de l'Ontario réunis en assemblée peuvent adopter des résolutions en suivant la procédure prévue pour les assemblées générales de la FHCC, conformément à toute politique relative aux résolutions adoptée par les membres de la FHCC.

3.3 Modification des Règles de la région de l'Ontario

Les présentes Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario constituent une résolution permanente de la région de l'Ontario. Elles ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'une résolution adoptée par un vote d'au moins deux tiers des délégué(e)s présent(e)s à une assemblée générale des membres de l'Ontario.

3.4 Cotisations de l'Ontario

Les membres de l'Ontario peuvent décider de verser d'autres cotisations, en plus des cotisations régulières qu'ils versent à la FHCC. La procédure pour approuver la perception de cotisations additionnelles est prévue dans le Règlement de la région de l'Ontario.

Article 4 : Conseil régional de l'Ontario

4.1 Composition du Conseil régional de l'Ontario

Le Conseil régional de l'Ontario sera composé de huit ou de neuf personnes, réparties comme suit :

- (a) quatre membres du Conseil régional de l'Ontario seront élus par l'ensemble des membres de l'Ontario.
- (b) un membre du Conseil régional de l'Ontario (représentant le nord de l'Ontario) sera élu par les membres du nord de l'Ontario.
- (c) un membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu par les membres de l'Ontario qui sont des associations d'employé(e)s. Les associations d'employé(e)s sont définies dans le Règlement n° 1 de la FHCC, Article II, section 4(d).
- (d) un membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu par les membres de l'Ontario qui sont des fédérations locales. Les fédérations locales sont définies dans le Règlement n° 1 de la FHCC, Article II, section 4(e), où elles sont appelées «associations de coopératives d'habitation».
- (e) le représentant ou la représentante de la région de l'Ontario au sein de la FHCC sera un membre du Conseil régional de l'Ontario.
- (f) si des membres extraordinaires du Conseil d'administration de la FHCC proviennent de l'Ontario, le Conseil d'administration peut nommer l'un d'eux à titre de membre du Conseil régional de l'Ontario lors de la réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la FHCC. Si la FHCC ne fait pas de nomination à cette réunion, le Conseil régional de l'Ontario ne sera composé que de huit membres jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la FHCC.

4.2 Conditions pour être membre du Conseil régional de l'Ontario

Les membres du Conseil régional de l'Ontario doivent satisfaire les conditions suivantes au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat :

- (a) personne ne peut occuper plus d'un poste au sein du Conseil régional de l'Ontario.
- (b) un membre du Conseil régional de l'Ontario doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) d'un membre de l'Ontario.
- (c) le membre du Conseil régional de l'Ontario représentant le nord de l'Ontario doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) d'un membre du nord de l'Ontario. Le nord de l'Ontario est défini à l'Annexe «A». Un membre est considéré être du nord de l'Ontario si son siège social est situé dans cette région.
- (d) un membre du Conseil régional de l'Ontario élu par une association d'employé(e)s ou une fédération locale membre doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) respectivement d'une association d'employé(e)s ou d'une fédération locale.
- (e) Au moins trois des quatre membres extraordinaires du Conseil de l'Ontario doivent être des membres de coopératives d'habitation membres. Un membre extraordinaire du Conseil de l'Ontario qui cesse d'être un membre d'une coopérative d'habitation membre peut continuer d'être membre extraordinaire du Conseil si:
 - i. tous les autres membres extraordinaires du Conseil sont membres d'une coopérative d'habitation membre, et
 - ii. cette personne se qualifie autrement.

4.3 Élection des membres du Conseil régional de l'Ontario

- (a) Les membres du Conseil régional de l'Ontario mentionnés aux sections (a) et (c) à (e) de l'Article 4.1 seront normalement élus lors de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Leur mandat sera de trois ans et se terminera au terme de l'assemblée à laquelle leurs successeurs seront élus. Aucun membre du Conseil régional de l'Ontario ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs de trois ans.
- (b) Le membre représentant le nord de l'Ontario au Conseil de l'Ontario sera élu pour un mandat de trois ans à compter de la fin de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Les règles suivantes s'appliqueront :
 - i. Chaque membre du nord de l'Ontario a droit à un vote dans cette élection.
 - ii. Le Conseil de l'Ontario peut décider de convoquer une assemblée pour les élections. Toute assemblée à des fins d'élection sera tenue dans le nord de l'Ontario avant l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Aucun quorum n'est requis pour une assemblée à des fins d'élection.
 - iii. Les membres admissibles à voter, qui résident à l'extérieur de la ville où a lieu l'assemblée électorale, peuvent voter
 - à l'assemblée convoquée à des fins d'élection
 - ou en envoyant leur bulletin de vote au vérificateur de la FHCC ou à toute autre personne désignée par le Conseil de l'Ontario.

Les bulletins de vote ne peuvent pas être envoyés avant la fin de la période de mise en candidature. Ils doivent être reçus au plus tard à 17 h HNE à une date fixée par le Conseil de l'Ontario. La date limite ne sera pas plus tard que le jour précédent l'assemblée des élections. Les bulletins de vote remis en retard ne seront pas valides et ne seront pas comptés.

Les bulletins de vote peuvent être livrés au vérificateur de la FHCC ou à toute autre personne désignée par le Conseil de l'Ontario par messagerie, poste, télécopieur, en personne ou par toute autre méthode choisie par le Conseil de l'Ontario lorsque celui-ci fixe la date limite pour le vote.

- iv. Les membres admissibles à voter qui résident dans la ville où a lieu l'assemblée électorale peuvent voter seulement à l'assemblée électorale
 - v. Les membres du nord de l'Ontario recevront un avis précisant les dates et les procédures concernant l'élection au plus tard 90 jours avant la dernière date de vote.
 - vi. Les mises en candidature se termineront à la fin du 30e jour avant la dernière date de vote.
 - vii. Le Conseil de l'Ontario établira d'autres procédures électorales au besoin pour
 - solliciter des candidatures
 - protéger le caractère secret des bulletins de vote
 - annoncer aux membres les personnes mises en candidature, permettre aux candidats et aux candidates de se décrire au membres.
- (c) Tant qu'il y aura un quorum des membres du Conseil régional de l'Ontario, ceux-ci peuvent combler tout poste vacant, sauf ceux prévus aux sections (f) et (g) de l'Article 4.1. Le poste vacant doit être comblé parmi les personnes qui ont les qualifications requises pour occuper ce poste. Toute personne ainsi nommée, sauf le membre du nord de l'Ontario, demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Ontario. À ce moment, elle devra se retirer et un nouveau membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.
- (d) Un membre du Conseil représentant le nord de l'Ontario nommé conformément à l'Article 4.3(d) demeurera en poste jusqu'à la tenue d'une élection pour élire un membre du nord de l'Ontario. L'élection se tiendra conformément aux règles prévues à l'alinéa 4.3 (c). Elle aura lieu avant la prochaine assemblée annuelle de la FHCC. La personne élue aura un mandat de deux ans.

4.4 Révocation d'un membre du Conseil régional de l'Ontario

Un membre du Conseil régional de l'Ontario, à moins d'avoir été nommé conformément à l'Article 4.1(f) et (g), peut être révoqué de ses fonctions au moyen d'une résolution adoptée au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée des membres de l'Ontario convoquée à cette fin.

4.5 Pouvoirs et fonctions du Conseil régional de l'Ontario

Les pouvoirs et les fonctions du Conseil régional de l'Ontario sont précisés dans le Règlement de la région de l'Ontario.

4.6 Conduite des membres du Conseil régional de l'Ontario

Chaque membre du Conseil régional de l'Ontario doit :

- (a) en tout temps, agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la FHCC et de la région de l'Ontario;
- (b) assister à toutes les réunions du Conseil régional de l'Ontario et à toutes les assemblées des membres de l'Ontario, à moins d'en être excusé par le Conseil régional de l'Ontario;
- (c) se préparer pour toutes les réunions et assemblées; et
- (d) signer et respecter le Code d'éthique correspondant à celui signé par les membres du Conseil d'administration de la FHCC.

4.7 Non-rémunération des membres et des dirigeant(e)s du Conseil régional de l'Ontario

Les membres et les dirigeant(e)s du Conseil régional de l'Ontario exerceront leurs fonctions sans aucune forme de rémunération. Ils ou elles peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et autres dépenses. Ces dépenses doivent être conformes aux directives et aux limites établies par et pour les membres du Conseil d'administration de la FHCC.

4.8 Applicabilité des Règles de la FHCC

Les règles prévues dans les Documents directeurs de la FHCC applicables aux membres du Conseil d'administration de la FHCC s'appliqueront à toute disposition touchant les membres du Conseil régional de l'Ontario qui n'est pas prévue dans les présentes Règles, à la convocation des réunions du Conseil régional de l'Ontario, à l'avis des réunions, au quorum, au vote, à l'ordre du jour, aux règles de procédures et à tout autre élément semblable.

Article 5 – Dirigeant(e)s et comités

5.1 Élection des dirigeant(e)s

- (a) Le Conseil régional de l'Ontario élira les dirigeant(e)s suivant(e)s annuellement ou plus souvent, selon les besoins :
- i. le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario;
 - ii. le vice-président ou la vice-présidente du Conseil régional de l'Ontario; et
 - iii. le trésorier ou la trésorière du Conseil régional de l'Ontario.

L'élection des dirigeant(e)s aura lieu à la première réunion du Conseil régional de l'Ontario après l'élection des membres du Conseil régional de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario peut combler tout poste vacant au besoin. Il peut aussi élire tout(e) autre dirigeant(e) et lui confier des pouvoirs et des tâches.

- (b) Personne ne peut occuper plus d'un poste.
- (c) Les dirigeant(e)s doivent tous être des membres du Conseil régional de l'Ontario.

5.2 Révocation des dirigeant(e)s

- (a) Le Conseil régional de l'Ontario peut, en tout temps et pour tout motif, révoquer tout(e) dirigeant(e) par voie de résolution.
- (b) Le Conseil régional de l'Ontario peut désigner immédiatement un autre membre du Conseil régional de l'Ontario pour combler le poste vacant.
- (c) Aux fins des présentes Règles, le terme «dirigeant(e)s» désigne uniquement les dirigeant(e)s mentionné(e)s à l'Article 5. Il n'englobe pas les employé(e)s.

5.3 Démission des dirigeant(e)s

Un(e) dirigeant(e) peut démissionner de ses fonctions en envoyant un avis écrit au président ou à la présidente du Conseil régional de l'Ontario ou au Bureau de la région de l'Ontario. La démission prendra effet lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil régional de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario doit accepter toute démission à sa première réunion après l'avoir reçue, à moins que celle-ci n'ait été retirée.

5.4 Fonctions du président et du vice-président

- (a) Le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario est chargé de présider les réunions du Conseil régional de l'Ontario, d'agir à titre de porte-parole pour la région de l'Ontario et d'effectuer toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil régional de l'Ontario.
- (b) Le vice-président ou la vice-présidente du Conseil régional de l'Ontario aidera le président ou la présidente et effectuera toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil régional de l'Ontario.

5.5 Trésorier du Conseil régional de l'Ontario

Le trésorier ou la trésorière du Conseil régional de l'Ontario doit contrôler et comprendre les finances de la région de l'Ontario et en faire rapport au Conseil régional de l'Ontario et aux membres de l'Ontario. Le personnel est chargé de la gestion financière quotidienne.

5.6 Mise sur pied de comités

Le Conseil régional de l'Ontario peut mettre sur pied des comités. Il peut déterminer les fonctions de ces comités et en nommer les membres. Toute politique adoptée par le Conseil d'administration de la FHCC relativement à la structure et à la gestion des comités s'appliquera aux comités de la région de l'Ontario.

Article 6 – Dossiers

6.1 Dossiers généraux

Le personnel tiendra un registre des procès-verbaux pour la région de l'Ontario. Ce registre renfermera les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil régional de l'Ontario et de toutes les assemblées des membres de l'Ontario ainsi que tout autre document important de la région de l'Ontario.

6.2 Dossiers financiers

Les Fonds de l'Ontario seront comptabilisés dans les livres et les dossiers de la FHCC.

Annexe «A» : Limites territoriales du nord de l'Ontario.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité des membres du Conseil régional de l'Ontario, le nord de l'Ontario comprend les comtés et les districts de Manitoulin, Parry Sound et Nipissing ainsi que tout territoire situé au nord de ces régions.

Annexe F

Nouvelle politique proposée

<p>Date d'émission : Juin 2020</p> <p>Remplace la version : S. o.</p> <p>Date de la dernière révision : S. o.</p> <p>Date de la prochaine révision : Juin 2025</p> <p>Numéro : 1.5.3.1</p>	<p>Recoupement : 1.5.3, 2.3.3.8, 2.4.3, 2.4.7.1, 2.4.7.4, 2.4.8</p> <p>Autorité : Tous les membres</p> <p>Objet : Surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario à la suite de l'abrogation du Règlement n° 2 et des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario</p>
---	---

1. Contexte

Dans le cadre de divers programmes de développement de coopératives subventionnés par le gouvernement, les coopératives d'habitation en Ontario et ailleurs au Canada ont versé des paiements de soutien au secteur dans des fonds créés par la Fédération de l'habitation coopérative du Canada et l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario.

En 1996, la Fédération de l'habitation coopérative du Canada a fusionné avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario. Les sommes provenant des paiements de soutien au secteur des deux organismes ont été placées dans des fonds de dotation afin de générer des revenus de placement pour financer les services dont bénéficient les membres de la FHCC et partagées avec les fédérations de coopératives d'habitation régionales admissibles, comme le prévoit la politique existante.

Les fonds de dotation permettent à la FHCC de fournir de façon durable des services à ses membres en Ontario et ailleurs au pays.

2. Surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario

- a. Sauf dans les circonstances déjà autorisées dans le cadre de la présente politique, le Fonds de dotation national n'est pas destiné à être dépensé ou autrement affecté, sauf par une résolution ordinaire du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des membres de la FHCC.
- b. Sauf dans les circonstances déjà autorisées dans le cadre de la présente politique, le Fonds de dotation de l'Ontario n'est pas destiné à être dépensé ou autrement affecté, sauf par une résolution ordinaire du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des membres de la FHCC en Ontario.

3. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'adoption d'une résolution habilitante des membres de la FHCC en Ontario et de ceux dans le reste du pays en juin 2020.

Annexe G

Copie des résolutions sur la gouvernance de 2019

Présentée par :

Conseil d'administration de la FHCC

Personne-ressource :

Tim Ross, Directeur général
225, rue Metcalfe, bureau 311
Ottawa (Ontario) K2P 1P9
Tél. : 1-800-465-2752, poste 222
Courriel : tross@fhcc.coop



Cette résolution s'adresse à la réunion : de tous les membres de la FHCC des membres de l'Ontario

Réorganisation de la gouvernance

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de la réunion d'affaires à l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
2. **QUE** la nouvelle entité de gouvernance soit composée de 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique / Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta / Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan / Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec / Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick / Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse / Terre-Neuve et Labrador, un administrateur élu parmi les membres de la communauté autochtone, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
3. **ET QUE** les membres demandent au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de modifier les règlements et les politiques nécessaires pour réorganiser la gouvernance de la FHCC à des fins d'approbation par les membres à l'assemblée générale annuelle 2020 de la FHCC.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont mis sur pied un comité mixte chargé d'évaluer l'efficacité de la structure de gouvernance de la FHCC dans un cadre qui reflète les valeurs, les principes de leadership et les services aux membres de la FHCC.
2. Les évaluations périodiques de la gouvernance sont une pratique utile. D'autres grandes coopératives effectuent régulièrement des évaluations. À titre d'exemple, la compagnie Co operators procède à un examen de la structure démocratique aux 10 ans.

3. L'examen de la gouvernance visait les objectifs suivants :
 - a. améliorer le contrôle démocratique des membres
 - b. accroître l'efficacité et l'efficacit  de la gouvernance
 - c. placer la FHCC dans une bonne position pour r ussir   long terme
 - d. appliquer les meilleures pratiques en mati re de gouvernance dans les coop ratives et les associations de membres.
4.   la suite de l'examen de la gouvernance, le Conseil d'administration a approuv  les recommandations suivantes   ses r unions d'avril 2019 :
 - a. r organiser le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario pour former une seule entit  de gouvernance
 - b. mettre en  uvre une politique qui exige des  valuations p riodiques de la gouvernance
 - c.  tablir un inventaire des comp tences et des qualifications souhait es pour la gouvernance et les comit s de la FHCC, et d terminer comment mieux les int grer aux processus de mise   candidature et d' lection
 - d. examiner les structures des comit s pour v rifier s'ils sont en harmonie et efficaces.
5. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a  t   tablie   la suite de la fusion de l'association nationale avec l'Association de l'habitation coop rative de l'Ontario en une seule association en 1996. Le r le du Conseil d'administration consiste   approuver et   superviser l'orientation strat gique et la gestion de la FHCC dans tous ses aspects. Le r le du Conseil de l'Ontario consiste   guider les programmes de la R gion de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario consid rent que ces r les peuvent  tre assum s de fa on efficace par une seule entit  de gouvernance.
6. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario appuient cette proposition. Cette r organisation am liorera l'efficacit  et l'efficacit  de la gouvernance de la FHCC, elle renforcera la repr sentation des membres et elle lib rera des ressources pour mieux r pondre aux besoins de nos membres.

NOUS ESTIMONS QUE CETTE MESURE CO TERA :

Les co ts associ s   la r organisation sont d j  pr vus dans les budgets de fonctionnement de 2019 et 2020.

Annexe G suite

Présentée par :

Conseil d'administration de la FHCC

Personne-ressource :

Harvey Cooper, Directeur général adjoint
720, avenue Spadina, bureau 313
Toronto (Ont.) M5S 2T9
Tél. : 1-800-268-2537, poste 237
Courriel : hcooper@fhcc.coop



Cette résolution est pour l'assemblée : de tous les membres de la FHCC Membres de l'Ontario

Réorganisation de la gouvernance

NOUS PROPOSONS :

- QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de la réunion d'affaires à l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
- QUE** la nouvelle entité de gouvernance soit composée de 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique / Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta / Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan / Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec / Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick / Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse / Terre-Neuve et Labrador, un administrateur élu parmi les membres de la communauté autochtone, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
- ET QUE** les membres demandent au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de modifier les règlements et les politiques nécessaires pour réorganiser la gouvernance de la FHCC à des fins d'approbation par les membres à l'assemblée générale annuelle 2020 de la FHCC.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

- Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont mis sur pied un comité mixte chargé d'évaluer l'efficacité de la structure de gouvernance de la FHCC dans un cadre qui reflète les valeurs, les principes de leadership et les services aux membres de la FHCC.
- Les évaluations périodiques de la gouvernance sont une pratique utile. D'autres grandes coopératives effectuent régulièrement des évaluations. À titre d'exemple, la compagnie Co operators procède à un examen de la structure démocratique aux 10 ans.
- L'examen de la gouvernance visait les objectifs suivants :
 - améliorer le contrôle démocratique des membres
 - accroître l'efficacité et l'efficacé de la gouvernance
 - placer la FHCC dans une bonne position pour réussir à long terme
 - appliquer les meilleures pratiques en matière de gouvernance dans les coopératives et les associations de membres.

4. À la suite de l'examen de la gouvernance, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes à ses réunions d'avril 2019 :
 - a. réorganiser le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario pour former une seule entité de gouvernance
 - b. mettre en œuvre une politique qui exige des évaluations périodiques de la gouvernance
 - c. établir un inventaire des compétences et des qualifications souhaitées pour la gouvernance et les comités de la FHCC, et déterminer comment mieux les intégrer aux processus de mise à candidature et d'élection
 - d. examiner les structures des comités pour vérifier s'ils sont en harmonie et efficaces.
5. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de l'association nationale avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en une seule association en 1996. Le rôle du Conseil d'administration consiste à approuver et à superviser l'orientation stratégique et la gestion de la FHCC dans tous ses aspects. Le rôle du Conseil de l'Ontario consiste à guider les programmes de la Région de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario considèrent que ces rôles peuvent être assumés de façon efficace par une seule entité de gouvernance.
6. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario appuient cette proposition. Cette réorganisation améliorera l'efficacité et l'efficacité de la gouvernance de la FHCC, elle renforcera la représentation des membres et elle libèrera des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.

NOUS ESTIMONS QUE CETTE MESURE COÛTERA :

Les coûts associés à la réorganisation sont déjà prévus dans les budgets de fonctionnement de 2019 et 2020.



www.fhcc.coop/aga2020    @chfcanada